

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et protocole relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière.	
Dahir n° 1-99-325 du 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000) portant publication de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et du protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.....	452
Accord commercial et relatif aux privilèges douaniers entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.	
Dahir n° 1-93-506 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.....	452

	Pages
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
Dahir n° 1-93-513 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	452
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	
Dahir n° 1-99-177 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	453

	Pages
Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	
Dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.....	460
Code des douanes et impôts indirects.	
Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 02-99 modifiant et complétant le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).....	462
Taxes intérieures de consommation.	
Dahir n° 1-00-223 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 03-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.....	483
Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 724-00 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.....	484
Exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 639-00 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....	484
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'habitat n° 670-00 du 8 safar 1421 (12 mai 2000) portant homologation de normes marocaines.....	485
Assurances. - Exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000).....	486

TEXTES PARTICULIERS

Autorisations d'exploitation de services de travail aérien.

	Pages
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 377-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Agricolaire Maghreb.....	487
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 378-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société A.T.P.E.....	488
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 379-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Casa Air Service.....	489
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 380-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par Montgolfière à la société Ciel d'Afrique.....	490
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 381-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Maghreb Aéro Services.....	491
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 382-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet OBER.....	493
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 383-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société les Travaux aériens.....	494
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 384-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Maint Aéro.....	495
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 385-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport public et de travail aérien à la société Aéro multi services Atlas.....	496
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 386-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions taxis et de services de travail aérien à la société PRIVAIR.....	497

	Pages
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 387-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public à la société Aérotaxi.....</i>	499
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 388-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Air Plaisance.....</i>	500
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 389-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet Ahmed Farès.....</i>	501
Association aéronautique Ménara Air-Club. – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 661-00 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant agrément de l'Association aéronautique Ménara Air-Club.....</i>	502

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

	Pages
<i>Décret n° 2-99-1215 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 46 bis sur les congés sans solde du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.....</i>	503
<i>Décret n° 2-99-1216 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière.....</i>	503

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-325 du 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000) portant publication de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et du protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et le protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999 ;

Vu la loi n° 40-99 promulguée par le dahir n° 1-99-324 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention et du protocole précités ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et le protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention et du protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4803 du 9 rabii I 1421 (12 juin 2000).

Dahir n° 1-93-506 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers fait au Caire le 30 mai 1988 et l'échange de lettres y annexées fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte ;

Vu la loi n° 20-90 promulguée par le dahir n° 1-90-65 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord et de l'échange de lettres y annexées précités ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord et de l'échange de lettres précités fait au Caire le 21 septembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers fait au Caire le 30 mai 1988 et l'échange de lettres y annexées fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4804 du 12 rabii I 1421 (15 juin 2000).

Dahir n° 1-93-513 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 016-90 promulguée par le dahir n° 1-90-64 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait au Caire le 21 septembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4804 du 12 rabii I 1421 (15 juin 2000).

Dahir n° 1-99-177 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu la loi n° 42-97 promulguée par le dahir n° 1-99-176 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la Fédération de Russie
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Maroc :

- (i) l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'impôt général sur le revenu y compris la contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
- (iii) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- (iv) la taxe sur les profits immobiliers ;
- (v) la participation à la solidarité nationale ;
- (vi) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe et
- (vii) la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales ;

(ci-après dénommés « L'impôt marocain ») ;

b) en ce qui concerne la Russie - les impôts perçus conformément aux lois :

- (i) « Sur l'impôt sur les bénéfices des entreprises et organisations » ;
- (ii) « Sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques » ;
- (iii) « Sur l'impôt sur le patrimoine des entreprises » et
- (iv) « Sur l'impôt sur le patrimoine des personnes physiques »,

(ci-après dénommés « L'impôt russe ») ;

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Russie ou le Maroc ;

b) le terme « Maroc » désigne le territoire du Royaume du Maroc, ainsi que sa zone économique exclusive et son plateau continental définis conformément à la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer.

c) le terme « Russie » désigne le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que sa zone économique exclusive et son plateau continental définis conformément à la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer.

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les entreprises, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'impositions ;

f) le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

(ii) en ce qui concerne la Russie, le ministre chargé des finances de la Fédération de Russie ou son représentant autorisé ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège social et le siège de direction effective sont situés dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) le terme « impôt » désigne suivant le contexte l'impôt marocain ou l'impôt russe.

2. Pour l'application de la présente convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. En cas de divergence entre le droit de cet Etat relatif aux impôts auxquels s'applique la Convention et les autres branches du droit de cet Etat, le droit relatif aux impôts auxquels s'applique la Convention prévaudra.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social, de

son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou de la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si chacun des deux Etats considère cette personne comme possédant sa nationalité ou cette personne ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise d'un Etat contractant exerce tout ou partie de son activité dans l'autre Etat contractant.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée est égale ou supérieure à 8 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de collecter des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, une activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e).

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :

a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise ; ou

b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers, (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits qui peuvent être considérés comme l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies, par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, (qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante dans la mesure où elles sont raisonnablement imputables à l'établissement stable, encourues soit) dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme au but général poursuivi par la présente Convention.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Bénéfices du trafic international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège social et le siège de direction effective de l'entreprise sont situés.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

*Redressement des bénéfices
des entreprises dépendantes*

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquences.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat. Toutefois si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si la participation du résident de l'autre Etat contractant, dans le capital de cette société excède 500.000 dollars américains ;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, de parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires analogues, à l'exception des créances, ainsi que les revenus – mêmes attribués sous la forme d'intérêts – soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de

l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts – à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'un des Etats contractants ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises – sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit ces intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, ce terme ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif, ni les intérêts traités comme des dividendes, en vertu de la première phrase de l'article 10, paragraphe 3.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est une autorité publique créée dans cet Etat ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un programme d'ordinateur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des rémunérations pour l'assistance technique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est une autorité publique créée dans cet Etat ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a, dans cet Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou une base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège social et le siège de direction effective de l'entreprise sont situés.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont le ou les biens sont constitués de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus des professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ces activités.

S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Rémunérations d'un emploi salarié

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège social et le siège de direction effective de l'entreprise sont situés.

Article 16

Rétributions spéciales

Les rétributions autres que celles visées à l'article 15 de la présente Convention qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Revenus des artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribuées non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions

1. a) Les pensions et autres rémunérations similaires, payées sur des fonds publics constitués dans un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois les pensions reçues par la personne physique au titre de services rendus à un Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si cette personne est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

2. Les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sur des fonds autres que ceux visés dans le paragraphe 1, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Rémunérations publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et :

(i) en possède la nationalité, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par une autorité publique créée dans un Etat contractant.

Article 20

Sommes payées aux étudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le

premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans ce premier Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège social et le siège de direction effective de l'entreprise sont situés.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus autres que ceux visés au paragraphe 2 qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté

de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

2. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus visés aux articles 10, 11 et 12, ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur les revenus et/ou à l'impôt sur la fortune, payés dans l'autre Etat contractant. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur la fortune, dus conformément à la législation du premier Etat.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de familles qu'il accorde à ses propres résidents.

3. L'imposition d'une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant, qu'elle y possède un établissement stable ou non, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, de l'article 11, paragraphe 5 ou de l'article 12, paragraphe 5, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales prévues par la législation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat contractant pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus confidentiels de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements tenus confidentiels en matière commerciale, industrielle, professionnelle ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à ses intérêts.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

Divers

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme pouvant déroger aux dispositions d'ordre fiscal contenues dans tous accords, sous réserve de leur ratification.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Les Etats contractants se notifieront, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur dès la date de réception de la dernière notification prévue au paragraphe 1 du présent article et ses dispositions seront applicables :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur ;

b) aux autres impôts établis sur les revenus de périodes imposables commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur ;

c) aux impôts établis sur des éléments de la fortune existant au premier janvier de toute année suivant celle de son entrée en vigueur.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de toute année civile et à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier janvier de l'année suivant celle de la dénonciation ;

b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de la dénonciation ;

c) aux impôts établis sur des éléments de la fortune existant au premier janvier de l'année suivant celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Moscou, le 4 septembre 1997, en langues arabe, russe et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes arabe et russe, le texte français sera, dans ce cas, pris en considération.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement de
la Fédération de Russie.*

Dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 51-99

**portant création de l'Agence nationale
de promotion de l'emploi et des compétences**

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences » (ANAPEC), désignée ci-après par « Agence », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'agence est fixé par voie réglementaire.

L'agence dispose, pour les besoins de son activité, d'agences régionales, provinciales et préfectorales.

Article 2

L'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences est placée, conformément aux textes en vigueur, sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 3

L'agence a pour mission de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi qualifié décidés par les pouvoirs publics.

A cet effet, elle est chargée de :

1. procéder à la prospection, à la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs et à la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi ;
2. assurer l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'emploi ;
3. informer et orienter les jeunes entrepreneurs pour la réalisation de leurs projets économiques ;
4. assister et conseiller les employeurs dans la définition de leurs besoins en compétences ;
5. mettre en place des programmes d'adaptation professionnelle et de formation-insertion dans la vie active en liaison avec les employeurs et les établissements de formation ;
6. conclure des conventions avec les associations professionnelles pour le développement de l'auto-emploi et l'encouragement de la jeune initiative ;
7. réaliser toute mission en relation avec ses attributions qui lui serait confiée par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics dans le cadre de conventions ;
8. fournir à l'autorité de tutelle, sur une base périodique, les informations sur le fonctionnement du marché de l'emploi et des compétences ;
9. élaborer et mettre à jour les répertoires descriptifs des emplois et des métiers ;
10. instruire les offres d'emploi émanant de l'étranger et prospecter toutes les opportunités de placement à l'étranger de nationaux candidats à l'émigration.

Les entreprises sont tenues de fournir toutes les informations nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions.

Article 4

L'agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Article 5

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration désignés pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Le conseil peut inviter à ses réunions et à titre consultatif toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent pas droit à la perception de jetons de présence ou de salaire ou d'une quelconque indemnité de l'agence.

Article 6

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations, les questions générales intéressant l'agence et notamment :

1. élabore les plans de développement des activités de l'agence notamment ceux relatifs aux catégories de demandeurs d'emploi éligibles auxdites activités ;
2. arrête les programmes prévisionnels des opérations ;
3. approuve les contrats - programmes et les conventions de partenariat conclus par l'agence dans le cadre de ses attributions ;
4. arrête le budget annuel de l'agence et les modifications y afférentes ;
5. fixe le statut du personnel de l'agence et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;
6. nomme aux emplois supérieurs sur proposition du directeur ;
7. accepte les dons et legs ;
8. approuve le compte financier de l'agence ;
9. décide de la création des agences locales dont il fixe l'organisation et les attributions.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le conseil d'administration peut décider la création, en son sein, de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions.

Article 8

Un comité d'études, présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'agence ou son représentant, prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les plans de développement des activités de l'agence, les contrats - programmes et les conventions de partenariat à conclure par l'agence dans le cadre de ses attributions.

Il est composé :

- des représentants de l'administration siégeant au conseil d'administration ;
- des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs ;
- des représentants des organisations syndicales les plus représentatives ;
- d'un représentant par fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

La qualité et le nombre des représentants des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales sont fixés par voie réglementaire.

Les représentants de l'administration et les représentants des fédérations des chambres professionnelles sont convoqués par le président du comité chaque fois que les points inscrits à l'ordre du jour relèvent de leurs domaines de compétence.

Article 9

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.

Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration et du comité d'études.

Article 10

Le budget de l'agence comprend :

1° – En ressources :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités locales, ainsi que les contributions d'organismes publics ou privés ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus provenant des prestations fournies aux entreprises ou de la vente des éditions et des publications ;
- les dons, legs nationaux et internationaux acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par les dispositions législatives ou réglementaires, particulièrement celles provenant des fonds publics de promotion de l'emploi et en rapport avec ses missions ;
- les produits divers.

2° – En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les remboursements des avances et emprunts.

Article 11

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'agence par des personnes morales ou physiques constitue des charges déductibles conformément à l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § 1 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Article 12

Le personnel de l'agence est constitué par :

- des agents recrutés par ses soins, conformément à son statut du personnel ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur.

Article 13

Les personnels de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion de travail en fonction dans les services relevant du département de l'emploi à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés, sur leur demande, à l'ANAPEC en fonction des besoins de l'agence.

Le personnel ainsi transféré sera intégré dans le cadre de l'ANAPEC dans les conditions qui seront fixées par le statut du personnel de cette dernière.

Article 14

La situation statutaire conférée par le statut du personnel de l'ANAPEC au personnel intégré conformément à l'article précédent, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Article 15

Les services effectués par lesdits personnels à l'OFPPT sont pris en considération lors de leur intégration dans le cadre de l'ANAPEC.

Article 16

Les biens meubles et immeubles, affectés au département de l'emploi et nécessaires au fonctionnement de l'agence, sont mis à la disposition de cette dernière, selon les modalités et les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 17

L'agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions relevant des missions dévolues à l'agence et conclus avant la date de publication de la présente loi.

Article 18

La présente loi abroge les dispositions du dahir du 24 moharrem 1340 (27 septembre 1921) relatif aux bureaux de placement, tel qu'il a été modifié et complété et du dahir du 28 rabii I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, tel qu'il a été modifié et complété.

Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 02-99 modifiant et complétant le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-99 modifiant et complétant le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 02-99
modifiant et complétant
le code des douanes et impôts indirects
approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339
du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2 (1°), 8 (1°), 14 (2°), 16, 22, 40 (2°), 40 bis, 41 (1° et 2°), 49, 54 (1°), 57, 59 bis, 65, 67, 70, 77 (2°), 78 bis (2°), 80 (1°), 81 (2°), 90, 93 (1°), 94 (1°), 96 (1°), 99 *quinquies*, 100, 104 (1°), 106, 109, 113 (2°), 114, 115, 127 (1°), 129 (2°), 130 (3°), 131, 134 (2° et 3°), 134 ter, 135 (1° et 2°), 136, 138 (1°), 140, 142, 145, 146 (1°), 147, 148, 150, 151 bis, 153 (4°), 161, 164 (1°), 166, 166 bis (1°), 170 (1°), 181 (1°), 182, 188 (1°), 190, 204, 208, 214, 217, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 229, 230, 231, 236, 248, 249, 278 (1°), 301 (4°), 302, 303 (2°) et 304 ainsi que l'intitulé des chapitres III et IV du titre V et du chapitre III du titre VII du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Au sens du présent code et des textes pris pour son application, on entend par :

« a)

« b) *territoire assujéti* : la partie terrestre du territoire douanier, y compris les ports, les rades, les plates-formes « offshore » ainsi que les dragues et équipements similaires circulant ou opérant dans les eaux territoriales et toute autre installation située dans les eaux territoriales et définie par décret, à l'exclusion des zones franches ;

« c) *zone franche* : soustraites à tout ou partie des lois et règlements douaniers ;

« d)

« e) *mise à la consommation* : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire assujéti.

« Ce régime implique l'acquittement des droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires.

« f) *exportation* : la sortie des marchandises du territoire assujéti.

« g)

« h) *document* : tout support, quel que soit le procédé technique utilisé, contenant un ensemble de données ou de renseignements tels que papiers, bandes magnétiques, disques et disquettes, microfilms...

« i) *marchandises* : les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces, prohibés ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce licite.

« j) *mainlevée* : l'acte par lequel l'administration permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.

« k) *lois et règlements douaniers* : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation et l'exportation des marchandises que l'administration est expressément chargée d'appliquer. »

« Article 2. – Le tarif des droits de douane comprend :

« 1° les positions et sous-positions.....
« les normes fixées par cette nomenclature
« ou des positions et sous-positions découlant d'accords conclus
« ou de conventions ratifiées par le Maroc.

« 2° »

(La suite sans modification.)

« Article 8. – 1° – Lorsqu'un Etat ou une union douanière ou économique traite des produits marocains..... à entraver le commerce extérieur du Maroc et sans préjudice des dispositions de règlement de différends prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par le Maroc, des surtaxes sous forme de droits de douane..... des marchandises originaires de ces Etats ou unions. »

« Article 14. – 2° – A l'importation,..... dans le territoire assujéti, sous réserve des dispositions des articles 13 et 86-5°.

« Il est tenu compte..... ou tout autre événement y compris les pertes inhérentes à la nature même de la marchandise, ainsi que des déficits constatés, à charge pour le redevable d'établir que cette dépréciation ou ces déficits constatés lors de la visite sont survenus avant l'entrée des marchandises dans le territoire assujéti.

« Lorsque les marchandises importées sont partiellement avariées dans les circonstances visées ci-dessus, l'administration autorise la séparation des marchandises avariées et, selon l'option du redevable, soit leur réexportation, soit leur taxation selon leur nouvel état sans préjudice du droit du redevable d'assigner un régime douanier aux marchandises restées intactes.

« 3° »

(La suite sans modification.)

« Article 16. – 1° Sous réserve des définitions..... obtenues dans ce pays.

« Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend :

« a)

« »

« »

« f) les produits de la pêche.....
 « battant pavillon de ce même pays soit
 « exploités ou affrétés par des personnes physiques ou morales
 « de ce pays ;

« »

« j) »

« 2° Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des
 « finances et après avis du (ou des) ministre (s) concerné (s)
 « fixent les règles à suivre.....
 « d'un autre pays. »

« Article 22. – Les conditions de détermination du poids, de
 « la longueur, de la surface, du volume et du nombre des
 « marchandises déclarées à l'importation.....
 « déléguée par lui à cet effet pour tenir compte
 « de la nature et des spécificités de certaines marchandises. »

« Article 40. – 2° Les capitaines.....
 « des navires. Ils doivent
 « aussi présenter auxdits agents l'état général du chargement des
 « navires.

« Les agents..... pour la visite.

« En cas de refus..... armoires et colis.

« Il est dressé procès-verbal.....
 « capitaines ou commandants ;

« Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son
 « concours, les agents passent outre à ce refus. Ils en informent
 « le procureur du Roi et mention de l'incident est faite au procès-
 « verbal. »

« Article 40 bis. – Pour l'exercice.....
 « par l'administration.

« Seuls les établissements agréés, dans les conditions fixées
 « par l'administration, peuvent fournir les scellés.

« Lesdits établissements peuvent être soumis au contrôle de
 « l'administration.

« Sauf dérogation.....
 « de l'administration. »

« Article 41. – 1° Lorsque des indices sérieux laissent
 « présumer la commission d'une fraude, les agents de
 « l'administration ayant qualité pour verbaliser peuvent, sur
 « autorisation du directeur de l'administration ou de son
 « représentant, effectuer des perquisitions et des visites
 « domiciliaires :

« a) pour la recherche..... douanier ;

« b) pour la recherche des marchandises soumises à la
 « police du rayon dans toute la zone terrestre du rayon des
 « douanes.

« Toutefois, l'autorisation précitée n'est pas requise en cas
 « de poursuite à vue.

« 2° Ces perquisitions..... aux règles
 « générales ci-après :

« a) »

« b) »

« c) »

« d) dans tous les cas..... »

« son concours, il est passé outre à ce refus.
 « Les agents de l'administration en informent le procureur du
 « Roi et mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« e) »

(La suite sans modification.)

« Article 49. – 1° Dans les 24 heures....., le capitaine ou
 « son représentant dûment mandaté doit déposer au bureau de
 « douane une déclaration sommaire ;

« Toutefois, le dépôt de la déclaration sommaire peut être
 « effectué avant l'arrivée du navire. Dans ce cas, la déclaration
 « sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée
 « dudit navire.

« Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre
 « chargé des finances, le navire n'est pas arrivé, la déclaration
 « sommaire déposée par anticipation, est annulée par
 « l'administration ;

« 2° »

« 3° La forme.....
 « chargé des finances.

« La déclaration sommaire ainsi déposée et qui satisfait aux
 « conditions de l'arrêté précité, est immédiatement enregistrée.

« 4° »

(La suite sans modification.)

« Article 54. – 1° Tout conducteur.....
 « les marchandises qu'il transporte. Cette
 « déclaration est aussitôt enregistrée par l'administration.

« 2° »

« 3° Les marchandises.....
 « immédiatement en détail. »

« Article 57. – 1° Dès l'arrivée..... commandant de
 « bord ou son représentant dûment mandaté doit déposer au
 « bureau de douane.....
 « cet aéroport.

« Toutefois, le dépôt de la déclaration sommaire peut être
 « effectué avant l'arrivée de l'aéronef. Dans ce cas, la déclaration
 « sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée
 « de l'aéronef considéré.

« Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre
 « chargé des finances, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, la
 « déclaration sommaire déposée par anticipation, est annulée par
 « l'administration ;

« Si l'aéronef arrive..... cette ouverture ;

« La déclaration sommaire déposée et qui satisfait aux
 « conditions de l'arrêté visé au 2° ci-après, est immédiatement
 « enregistrée.

« 2° »

« 3° A première..... commandant de bord ou son
 « représentant dûment mandaté doit déposer :

« a) la traduction..... ;

« »

(La suite sans modification.)

« Article 59 bis. – Les marchandises.....
« régulièrement enlevées ou transbordées ou placées dans un
« magasin ou une aire de dédouanement avec engagement
« exprès de l'exploitant dudit magasin ou aire de dédouanement
« d'en assumer l'entière responsabilité à l'égard de l'administration,
« conformément aux dispositions du présent code. »

« Article 65. – 2° L'exemption..... le présent article.

« 3° Sont dispensés de cette déclaration :

« – les navires de commerce et les bâtiments de guerre
« battant pavillon étranger effectuant des missions
« commerciales, des escales ou des visites au Maroc ;

« – les navires de commerce et les bâtiments de guerre
« battant pavillon marocain ayant fait l'objet d'une
« déclaration de mise à la consommation à leur première
« importation. Toutefois, ces navires et bâtiments doivent
« faire l'objet d'une déclaration d'exportation en cas de
« cession à un pavillon étranger. »

« Article 67. – 1° Peuvent seuls..... les propriétaires
« desdites marchandises, les transitaires agréés ainsi que les
« personnes physiques ou morales visées à l'article 69 ci-après ;

« Le propriétaire des marchandises, déclarant, doit justifier
« de sa qualité de propriétaire par la présentation :

« – de documents commerciaux attestant l'achat ou la vente
« de ces marchandises en son nom propre ;

« – de titres de transport établis en son nom propre ou à son
« ordre.

« Le propriétaire des marchandises peut donner, par
« procuration, tous pouvoirs à un mandataire, qui est à son
« service exclusif, de déclarer en détail en son lieu et place.

« 2° Pour l'application du présent code :

« a) sont réputés propriétaires : les transporteurs, les
« détenteurs, les voyageurs
« ou denrées qu'ils transportent ou détiennent ;

« b) »

(La suite sans modification.)

« Article 70. – 1° Le ministre..... procédure que prévue par
« le 3° de l'article 68 ci-dessus, retirer, à titre définitif ou
« temporaire son agrément ou son autorisation lorsque le
« transitaire ou la personne autorisée ne remplit pas ses
« engagements vis-à-vis de l'administration ou qu'il est relevé à
« son encontre, dans l'exercice de sa profession, des infractions
« douanières passibles d'une peine d'emprisonnement.

« 2° Le ministre chargé des finances ou le directeur de
« l'administration peut, avant même d'avoir consulté les
« organismes..... deux mois.

« Une décision..... devient caduque. »

(La suite sans modification.)

« Article 77. – 2° Sous réserve des dérogations prévues
« à l'article 66 ci-dessus, sont considérées comme irrecevables
« l'article 74-3° ci-dessus. »

« Article 78 bis. – 2° Toutefois, l'administration autorise,
« sur demande du déclarant, l'annulation des déclarations
« lorsqu'il s'agit de marchandises :

« a - présentées..... exportées ;

« b - »

« c - »

« d - déclarées initialement..... »

« un régime économique en douane sous réserve,
« toutefois, que la mainlevée des marchandises n'ait pas été
« délivrée ;

« e - »

« f - »

« g - »

« h - déclarées en cession..... circonstances particulières.

« L'annulation ne peut être autorisée qu'après accord du
« cédant et du cessionnaire. L'accord de ce dernier n'est,
« toutefois, pas requis lorsque pour des raisons dûment justifiées,
« il ne peut être produit.

« Dans tous les cas, l'annulation ne peut être autorisée que
« si le certificat de décharge ou le certificat de décharge partielle ,
« visés à l'article 117 ci-dessous, n'a pas été délivré ;

« i - déclarées initialement sous un régime suspensif alors
« qu'elles étaient destinées à être placées sous un autre régime
« suspensif ;

« j - reconnues non conformes à la commande sous réserve
« que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée et
« qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été
« relevée par l'administration ;

« k - déclarées mais totalement détruites ou irrémédiablement
« perdues par suite d'accident ou de force majeure, avant
« délivrance de la mainlevée des marchandises ;

« L'annulation de la déclaration éteint ses effets à l'égard
« du déclarant, à l'exception de ceux engendrant des suites
« contentieuses. »

« Article 80. – 1° Après enregistrement.....
« l'administration procède au contrôle documentaire et, le cas
« échéant, à la vérification de tout..... déclarées. »

« Article 81. – 2° Le transport.....
« du déclarant.

« L'administration.....
« d'autres moyens.

« Les frais résultant..... articles 140, 163,
« 163 noniè et 192 ci-dessous sont à la charge :

« – de l'administration..... du redevable,

« »

(La suite sans modification.)

« Article 90. – En cas d'abaissement.....
« du tarif plus favorable à condition que la
« mainlevée des marchandises prévue à l'article 100 ci-après
« n'ait pas encore été donnée. »

« Article 93. – 1° Le paiement..... un délai maximum de :

« – quinze ou trente jours..... la date de délivrance
« de la mainlevée pour les marchandises bénéficiant des
« facilités de paiement prévues à l'article 96 ci-après ;

« Toutefois, pour les opérations couvertes par les
« déclarations provisionnelles visées à l'article 76 bis
« ci-dessus, ces délais de quinze ou trente jours ne
« commencent à courir qu'à compter de l'expiration du

« délai fixé pour la déclaration des éléments quantitatifs
« définitifs ;
« – trois jours, bordereau d'émission. »
« Article 94. – 1° L'administration autorise le paiement des
« droits et taxes et, le cas échéant, des amendes et des sommes
« dues par remise d'obligations cautionnées. »
« Article 96. – 1° Pour garantir.....
« les redevables :
« a) d'acquitter..... à compter de
« la date de délivrance de la mainlevée des marchandises ;
« b) de verser, de l'encaissement inclus ;
« »
(La suite sans modification.)
« Article 99 quinquies. – Toutes demandes.....
« visée à l'article 98
« ci-dessus.
« Toutefois, la prescription peut être interrompue dans les
« conditions du droit commun. »
« Article 100. – Aucune marchandise.....
« préalablement payés ou garantis et que la
« mainlevée des marchandises ait été accordée. »
« Article 104. – 1° Ces objets..... aux risques des
« propriétaires ; leur vol, détérioration, altération..... à
« dommages et intérêts sauf en cas de faute de l'administration
« ou de négligence volontaire de ses agents. »
« Article 106. – Sont considérés..... en douane :
« – les marchandises..... l'article 66, 3° ci-dessus ;
« – les marchandises pour lesquelles une déclaration en
« détail a été déposée et qui, sans faire l'objet d'un litige
« avec l'administration, n'ont pas été enlevées dans un
« délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement
« de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes
« n'ont pas été payés ou garantis dans les conditions
« fixées aux articles 93 à 99 ci-dessus ;
« Toutefois, ne sont pas considérés comme abandonnés en
« douane, les contenants en l'occurrence les conteneurs,
« les remorques, les citernes renfermant les marchandises
« visées ci-dessus et n'appartenant pas au propriétaire
« desdites marchandises ;
« – les capitaux..... ladite administration. »
« Article 109. – 1° Le produit..... due concurrence :
« – au règlement..... de vente ;
« – au paiement..... donnée ;
« – au règlement des taxes d'aconage, et de
« tous autres frais engagés au titre des formalités
« douanières, du stationnement et de la vente des
« marchandises ;
« – au paiement des sommes dues pour le transport desdites
« marchandises.
« 2° Le reliquat..... il reviendra à l'Etat.
« Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 500 dirhams, il est
« pris, sans délai, en recette au budget.
« 3° Lorsque le produit de la vente des marchandises ayant
« fait l'objet d'une déclaration en détail, ne couvre pas le
« montant intégral des droits et taxes dont sont passibles lesdites
« marchandises, le reliquat reste à la charge du redevable. »

« Article 113. – 2° Avant de quitter cet aéroport, le pilote
« commandant de bord ou son représentant dûment mandaté doit :
« a) soumettre au visa..... audit aéroport ;
« »
(La suite sans modification.)
« Article 114. – 1° Les régimes économiques en douane
« comprennent :
« – Les régimes suspensifs : entrepôt de douane, entrepôt
« industriel franc, admission temporaire pour
« perfectionnement actif, admission temporaire, exportation
« temporaire pour perfectionnement passif, exportation
« temporaire, transit, transformation sous douane ;
« – Le drawback.
« 2° Les régimes suspensifs.....
« la suspension de
« l'application des restrictions quantitatives à l'importation ou à
« l'exportation.
« 2° bis Sous réserve des dispositions des articles 134 bis et
« 135 ci-après, le bénéfice des régimes suspensifs n'est autorisé
« que lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises y
« admises lors de leur réimportation, réexportation ou mise à la
« consommation, soit en l'état, soit dans les produits
« compensateurs.
« 3° Le régime du drawback.....
« de marchandises exportées. »
« Article 115. – Sans préjudice..... les marchandises
« prohibées ci-après :
« – les animaux..... phytosanitaire ;
« – les stupéfiants et les substances psychotropes ;
« – les armes de guerre, destinées à l'armée ;
« »
(La suite sans modification.)
« Article 127. – 1° Sauf dérogation accordée par le ministre
« chargé des finances, la durée maximum de séjour des
« marchandises.....
« en entrepôt de stockage. »
« Article 129. – 2° Leur responsabilité.....
« cet engagement.
« Le cessionnaire doit souscrire l'acquit à caution prévu à
« l'article 116 ci-dessus.
« La ou les cessions successives intervenues sous le même
« régime de l'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation du
« délai prévu par l'article 127 ci-dessus. »
« Article 130. – 3° Lorsque la mise à la consommation.....
« au jour de la constatation des avaries, la valeur à
« retenir pour le calcul de ces droits et taxes étant celle reconnue
« à cette même date. »
« Article 131. – 1° Par dérogation.....
« en entrepôt de stockage en décharge de comptes d'admission
« temporaire pour perfectionnement actif, sont celles observées
« pour la mise à la consommation en suite de ce dernier régime.
« 2° L'intérêt de retard..... est dû depuis
« la date d'enregistrement de la déclaration d'admission
« temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de la
« sortie d'entrepôt inclus..... consignés. »

« Article 134. – 2° Dans le cas où des marchandises.....
« par l'administration.

« Sur le produit..... l'ordre suivant :

- « – les frais d'inventaire, la consommation ;
- « – les frais d'entreposage..... les marchandises ;
- « – le reliquat éventuel sera consigné chez les receveurs des
« douanes pour y rester à la disposition de qui de droit
« pendant cinq ans à compter du jour de la vente. Passé ce
« délai, il reviendra à l'Etat.

« Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 500 dirhams il est
« pris, sans délai, en recette au budget.

« 3° Dans le cas de marchandises.....
« entraîne le paiement immédiat des droits et taxes.

« 4° »

(La suite sans modification.)

« Article 134 ter. – Sous réserve.....
« s'opère cette
« compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire pour
« perfectionnement actif.

« Lesdites marchandises..... du chapitre III
« du présent titre. »

« Chapitre III

« Admission temporaire pour perfectionnement actif

« Article 135. – 1° L'admission temporaire pour
« perfectionnement actif est un régime permettant aux personnes
« visées à l'article 138 ci-après d'importer en suspension des
« droits et taxes qui leur sont applicables des marchandises
« destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un
« complément de main-d'œuvre ainsi que des marchandises, dont
« la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances
« après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), qui ne se
« retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui
« permettent l'obtention de ces produits, même si elles
« disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur
« utilisation.

« Toutefois, les marchandises dont l'importation est soumise
« à licence..... voie réglementaire.

« 2° Ces marchandises.....
« constituées en entrepôt, soit placées
« sous le régime de l'admission temporaire, avant l'expiration du
« délai prévu à l'article 137 ci-après.

« Lorsque à l'expiration du délai autorisé, ces marchandises
« ne sont ni exportées,.....
« ni constituées en entrepôt, ni placées sous
« le régime de l'admission temporaire, les droits et taxes.....
« deviennent immédiatement exigibles.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses,
« lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est
« procédé, sur autorisation de l'administration, à l'exportation,
« dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date
« d'expiration du délai réglementaire, des produits compensateurs
« ou des marchandises dans l'état où elles ont été importées.

« 2° bis Par dérogation..... ministre des finances. »

(La suite sans modification.)

« Article 136. – 1° Les comptes d'admission temporaire
« pour perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base des
« éléments déclarés par le soumissionnaire.

« Toutefois, pour les marchandises figurant sur une liste
« fixée par voie réglementaire, l'apurement de ces comptes peut
« se faire selon l'option du soumissionnaire :

« a)..... du premier alinéa de cet article ;

« b) soit selon..... réglementaire.

« 2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement
« déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par
« l'administration dans un délai n'excédant pas les trois mois qui
« suivent la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation
« déposée en suite de l'admission temporaire pour
« perfectionnement actif considérée. Passé ce délai, lesdits
« éléments sont réputés admis.

« 3° »

« 4° Peuvent être..... du régime de l'admission
« temporaire pour perfectionnement actif, les exportations à
« destination.....
« voie réglementaire. »

« Article 138. – 1° Seules peuvent bénéficier de l'admission
« temporaire pour perfectionnement actif les personnes
« disposant.....
« main-d'œuvre envisagés. »

(La suite sans modification.)

« Article 140. – Lorsque la composition.....
« la compensation des comptes d'admission temporaire pour
« perfectionnement actif doivent être contrôlés et déterminés.....
« définitives. »

« Article 142. – 1° L'exportation.....
« compensateurs exportés.

« 1° bis Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables en
« cas de vente hors droits et taxes, de marchandises ayant
« acquitté lesdits droits et taxes, à des personnes bénéficiant de la
« franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur.

« 2° Toutefois,
« sont passibles les produits admis en admission temporaire pour
« perfectionnement actif dépasse celui réellement acquitté.....
« exportées.

« 3° De même,
« précédemment exportés.

« Ces dispositions sont applicables en cas de vente hors
« droits et taxes, de marchandises grevées de taxes intérieures de
« consommation, à des personnes bénéficiant de la franchise en
« vertu des dispositions législatives en vigueur.

« 4° Pour bénéficier du régime prévu aux 1°, 1° bis, 2° et 3°
« ci-dessus, ces opérations.

« 5° La franchise visée aux 1° et 1° bis ci-dessus n'est
« accordée qu'à condition que l'importation des marchandises ait
« lieu au plus tard deux années à compter, selon le cas, de la date
« d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date
« de la vente. »

« Chapitre IV

« Admission temporaire

« Article 145. – 1° L'admission temporaire est un régime
« permettant d'importer en suspension des droits et taxes qui leur
« sont applicables :

« a)

« b)

« 2° L'exportation..... l'article 147 ci-après ;

« Toutefois, des conditions particulières de régularisation de
« comptes d'admission temporaire des matériels et produits visés
« au 1° b) ci-dessus.....
« du (ou des) ministre (s) intéressé (s).

« Les déchets résultant de l'application desdits taux
« d'apurement, reconnus irrécupérables, par l'administration,
« peuvent être mis à la consommation en exonération des droits
« et taxes.

« 3° Sous réserve..... directeur de l'administration. »

« Article 146. – 1° Seuls les objets, peuvent
« bénéficier du régime de l'admission temporaire. »

« Article 147. – Des décrets..... déterminent :

« – les matériels, produits et animaux pouvant bénéficier de
« l'admission temporaire ainsi que les conditions de leur
« utilisation ;

« – la durée du séjour..... l'administration ;

« »

(La suite sans modification.)

« Article 148. – 1° Par dérogation aux dispositions de
« l'article 145 ci-dessus, l'admission temporaire de matériels
« devant accomplir des travaux.....
« de droit de douane.

« 2°

« 3° Sont, toutefois, pour servir
« à la production de biens destinés, pour au moins 75%, à
« l'exportation. »

« Article 150. – 1° A titre exceptionnel,
« à l'importation apure une admission temporaire de produits en
« quantité équivalente..... exportés préalablement ;

« Toutefois, lorsque les nécessités économiques ou
« commerciales le justifient, les dispositions ci-dessus sont
« applicables à des marchandises de caractéristiques techniques
« similaires à celles des produits précédemment exportés et sans
« que le montant des droits et taxes dont sont passibles les
« produits importés sous le régime de l'admission temporaire
« dépasse celui réellement acquitté lors de l'importation des
« produits exportés.

« 1° bis Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables en
« cas de vente hors droits et taxes desdits produits, à des
« personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions
« législatives en vigueur.

« 2° Pour bénéficier du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus,
« les opérations doivent être préalablement autorisées
« ces opérations.

« 3° Le bénéfice du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus
« n'est accordé qu'à condition que l'importation des produits ait
« lieu au plus tard deux ans à compter, selon le cas, de la date
« d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date
« de la vente. »

« Article 151 bis. – Lorsque à l'expiration.....
«
« deviennent immédiatement exigibles.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses,
« lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsque ces objets,
« matériels et produits sont exportés, sur autorisation de
« l'administration, dans un délai n'excédant pas trois mois à
« compter de la date d'expiration du délai réglementaire. »

« Article 153. – 4° Sans préjudice.....
« d'une nouvelle
« déclaration en douane, en apurement de celle initialement
« enregistrée, avec toutes les conséquences découlant du régime
« de l'exportation. »

« Article 161. – La liquidation..... trimestre.

« Elle est subordonnée..... par arrêté du ministre chargé
« des finances qui fixe les délais de remboursement et si
« nécessaire, les conditions particulières de liquidation pour
« certaines marchandises. »

« Article 164. – 1° Outre les marchandises.....
« l'article 3 ci-dessus :

« a)

« »

« d) les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux
« organisations non gouvernementales reconnues d'utilité
« publique ;

« e) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère
« commercial ainsi que les marchandises d'une valeur
« négligeable ;

« f)

« g) les engins..... l'administration de la défense nationale ;

« h) les matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs
« parties et accessoires, importés par les administrations chargées
« de la sécurité publique.

« 2°

(La suite sans modification.)

« Article 166. – Sauf dispositions légales.....
«
« suspend l'application des restrictions quantitatives à
« l'importation et à l'exportation et des prohibitions autres que
« celles prévues à l'article 115 ci-dessus. »

« Article 166 bis. – 1° Les produits d'origine marocaine,
«
« perçus à l'exportation et à l'importation ainsi qu'aux
« prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation et à
« l'exportation sous réserve de leur transport direct et de la
« justification de leur origine ou de leur situation en libre
« pratique sur le territoire assujéti. »

« Article 170. – 1° Le bétail.....
 « l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions, à l'exclusion
 « des produits industriels soumis au contrôle normatif institué
 « par le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970),
 « ainsi que toutes autres marchandises désignées par décret.....
 « la douane n'est pas représentée. »

« Chapitre III

« Règles applicables sur l'ensemble du territoire assujéti
 « à certaines marchandises

« Article 181. – 1° Ceux qui détiennent.....
 «
 « territoire assujéti.
 « Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs
 « déclarent disposer dans un autre lieu des justificatifs requis, les
 « agents de l'administration peuvent les accompagner pour leur
 « permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la
 « possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de
 « 48 heures.

« 2° »

(La suite sans modification.)

« Article 182. – 1° L'administration.....
 « ou produits sur le territoire assujéti :

« – les limonades »

« »

« 2° »

« 3° »

« 4° Les quotités des taxes intérieures de consommation
 « applicables à ces marchandises et ouvrages ainsi que les
 « dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont
 « fixées par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397
 « (9 octobre 1977). »

« Article 188. – 1° L'enlèvement.....
 « est subordonné :

« a) au dépôt dite « déclaration d'enlèvement »
 « établie sur le modèle et dans les conditions prévus à l'article 74
 « ci-dessus ;

« La déclaration d'enlèvement peut être établie sous forme
 « de déclaration provisionnelle telle que prévue à l'article 76 bis
 « ci-dessus.

« b) à l'autorisation..... »

(La suite sans modification.)

« Article 190. – Les taxes intérieures de consommation.....
 « liquidées :

« – pour les marchandises et ouvrages importés dans les
 « conditions fixées par les articles 89 et 91 ci-dessus ;

« – pour les marchandises et ouvrages..... »

(La suite sans modification.)

« Article 204. – L'infraction..... et règlements douaniers
 « et réprimée par ces textes. »

« Article 208. – Les peines.... d'infractions douanières sont :

« – l'emprisonnement ;

« – la confiscation..... de transport ;

« – l'amende fiscale. »

« Article 214. – Sous réserve des dispositions de
 « l'article 257 bis ci-dessous, les amendes fiscales prévues au
 « présent code ont le caractère prédominant de réparations
 « civiles.

« Toutefois, préjudice matériel.

« Si l'affaire..... un tribunal civil. »

« Article 217. – Les confiscations et les amendes en matière
 « de douane sont prononcées au seul profit de l'administration.

« Le montant intégral des condamnations pécuniaires..... »

(La suite sans modification.)

« Article 220. – Les mesures de sûreté personnelles en
 « matière de douane sont :

« 1° »

« »

« 5° l'interdiction de l'administration ;

« 6° le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin
 « et aire de dédouanement.

« Ces mesures au présent code. »

« Article 221. – Les co-auteurs.....
 « peuvent leur être appliquées.

« Sont également passibles de ces peines et de ces mesures
 « de sûreté, les personnes physiques ou morales intéressées à la
 « fraude.

« En dehors des cas.....
 « en connaissance de cause, ont :

« 1° »

« 2° »

« 3° couvert assurer l'impunité.

« Sont réputées personnes physiques ou morales intéressées
 « à la fraude :

« a) les pourvoyeurs des fonds utilisés pour la commission
 « de la fraude ayant agi en connaissance de cause ;

« b) les propriétaires des marchandises de fraude. »

« Article 222. – Sont pénalement responsables :

« a) les signataires..... leurs déclarations ;

« b) »

« c) les soumissionnaires, souscrits par eux.

« Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le
 « présent code ne sont applicables aux signataires des
 « déclarations et aux commettants, qu'en cas de faute
 « personnelle et intentionnelle. Elles ne sont pas applicables aux
 « transitaires lorsqu'il est établi qu'ils se sont limités à
 « reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués
 « par leur mandant et qu'ils n'avaient aucune raison valable de
 « mettre en doute la véracité de ces renseignements. »

« Article 223. – Sont présumés pénalement responsables :

« a) »

« b) les capitaines de navires »

« et aéronefs. »

« Toutefois, sont déchargés de cette responsabilité :

« – les transporteurs qui justifient avoir rempli
« régulièrement leurs obligations professionnelles en
« établissant que les marchandises de fraude ont été
« dissimulées par autrui en des lieux échappant
« normalement à leur contrôle, ou expédiées sous le
« couvert d'un envoi apparemment licite et régulier ou
« lorsqu'ils mettent l'administration en mesure d'exercer
« utilement des poursuites contre les véritables auteurs de
« la fraude, notamment, au moyen de l'identification des
« expéditeurs et des destinataires des marchandises dont
« ils assurent le transport. »

« – le capitaine de navire ou le commandant d'aéronef s'il
« administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de
« surveillance, si le délinquant est découvert, ou s'il
« justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le
« déroutement du navire ou de l'aéronef et à condition
« que ces événements aient été consignés au journal de
« bord avant la visite du service des douanes. »

« – le capitaine de navire lorsqu'il est établi qu'il a
« reproduit fidèlement les énonciations déclaratives du
« chargeur et qu'il n'avait aucune raison valable de mettre
« en doute la véracité des renseignements contenus dans
« le connaissement au port de chargement. »

« Article 224. – Sous réserve des dispositions de l'article 223
« ci-dessus, les présomptions légales..... cas de force majeure. »

« Article 227. – Lors des infractions douanières »

« des mesures de sûreté prévues à l'article 220-3°, 4°
« et 6° ci-dessus. »

« Article 229. – Sont civilement responsables »

« amendes et dépens :

« a) »

« b) les propriétaires des marchandises du fait de leurs
« employés ; »

« c) les propriétaires des moyens de transport du fait de
« leurs employés, sauf si la responsabilité du préposé à la
« conduite est établie. »

« Article 230. – Les cautions »

« qu'ils ont cautionnés. »

« Toutefois, en matière de régimes économiques en douane,
« les cautions octroyées par les banques ou par les sociétés
« d'assurance peuvent porter sur la totalité ou une partie des
« droits et taxes suspendus et ce, dans la limite des sommes
« cautionnées dans les conditions fixées par arrêté du ministre
« chargé des finances. Les intérêts de retard et autres sommes
« dus ainsi que les pénalités pécuniaires éventuelles demeurent à
« la charge du principal obligé. »

« Article 231. – Sous réserve des dispositions de
« l'article 257 bis – 2° ci-dessus, toutes les personnes
« condamnées pour un même fait de fraude ou pour des
« infractions douanières connexes sont tenues.....
« des dépens. »

« Article 236. – Dans tous les cas »

« le paiement des pénalités pécuniaires encourues. »

« La mainlevée de ces moyens de transport et de ces
« marchandises peut être accordée moyennant caution ou
« consignation garantissant le paiement des pénalités pécuniaires
« encourues. »

« Article 248. – Sous réserve des dispositions du présent
« chapitre, les infractions prévues au présent code peuvent être
« poursuivies par toutes les voies de droit. »

« Article 249. – a) Dans le cas des délits douaniers prévus
« et définis par les articles 279 ter et 281 ci-après, l'action
« publique est mise en mouvement »

« habilité à cet effet ; »

« b) Dans le cas des contraventions douanières prévues et
« définies par les articles 285, 294, 297 et 299 ci-après, les
« poursuites ne peuvent être engagées »

« habilité à cet effet. »

« Article 278. – 1° Les marchandises »

« soit par décision de justice définitive, sont
« cédées dans les conditions définies par voie réglementaire. »

« Lorsque les voies de recours extraordinaires sont
« exercées, le produit de la vente n'est pris en recette définitive
« qu'après prononcé de la décision de justice ayant autorité de la
« chose jugée. »

« 2° »

(La suite sans modification.)

« Article 301. – 4° Le montant liquidé et
« recouvré comme en matière de droit de douane. »

« Article 302. – Par dérogation aux dispositions de
« l'article 216 ci-dessus, l'amende fiscale sanctionnant
« l'opposition aux fonctions doit être prononcée individuellement. »

« Elle est infligée..... »

(La suite sans modification.)

« Article 303. – 2° Toutefois, en ce qui concerne les
« marchandises déclarées sous les régimes de l'entrepôt
« industriel franc et de l'admission temporaire pour
« perfectionnement actif et les articles importés sous le régime
« de l'admission temporaire pour servir à la production de biens
« destinés à l'exportation »

« »

(La suite sans modification.)

« Article 304. – Toute personne convaincue d'infraction aux
« dispositions légales ou réglementaires relatives à l'un des
« régimes suspensifs visés à l'article 114 ci-dessus, peut, sans
« préjudice des peines édictées par la loi »

« la même mesure. »

Article 2

Les dispositions des articles 3, 13 (1°), 15 (3° et 4°), 27° (1°), 31 (2°), 48, 53 (1°), 61, 62, 63, 66 (2°), 68 (2°), 74 (1° et 2°), 78 (2°), 79 (2°), 86, 98, 99 *sexies*, 112, 116, 118, 134 *bis*, 134 *quater*, 137 (1°), 139, 141, 149, 151, 152, 159, 163 *bis*, 166 *ter*, 184, 194, 203 *bis*, 212, 233, 235, 251, 254, 264, 275, 276, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 293, 294, 295, 296, 297, 298 et 299 ainsi que les chapitres V et IX du titre V du code des douanes et impôts indirects précité, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Sauf dispositions contraires prévues par des « textes particuliers ou par des accords, arrangements, traités ou « conventions internationaux auxquels le Maroc adhère, les « marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le « cas, des droits d'importation ou d'exportation les concernant, « inscrits au tarif des droits de douane indépendamment des « autres droits et taxes institués par des textes particuliers. »

« Article 13. – 1° Les textes instituant ou modifiant des « mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition « expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux « marchandises pour lesquelles :

- « – les justifications résultant des titres de transport créés « avant l'entrée en vigueur des textes susvisés établissent « que ces marchandises étaient, dès leur départ, à « destination directe et exclusive d'une localité du « territoire assujéti; ou
- « – un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur « du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur « desdites mesures. »

« Article 15. – 3° Les décisions de classement tarifaire, « prises par l'administration sont communiquées aux intéressés « par tous les moyens et particulièrement, la publication dans un « journal d'annonces légales et administratives ou au *Bulletin* « officiel et ne sont opposables qu'à compter de la date de leur « publication.

« Toutefois, les décisions de classement tarifaire prises à la « demande du redevable ou à la suite d'un litige né à l'occasion « d'une opération en douane sont immédiatement exécutoires à « l'égard du demandeur informé et des parties au litige.

« Une décision de classement tarifaire demeure valable « jusqu'à la date de publication d'une décision de classement « tarifaire modificative ou de l'entrée en vigueur d'une « modification de la nomenclature correspondante, conformément « aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

« 4° L'administration peut autoriser le classement regroupé « dans une ou plusieurs positions ou sous-positions tarifaires de « marchandises susceptibles de relever de plusieurs positions ou « sous-positions tarifaires sous réserve que ledit classement « regroupé n'entraîne aucune augmentation ou diminution des « droits et taxes normalement exigibles, notamment lorsque ces « marchandises sont importées ou présentées à l'exportation :

- « – en exonération des droits et taxes en vertu des « dispositions législatives en vigueur ;
- « – dans le cadre des dispositions du paragraphe III de « l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour « la période du 1er janvier au 30 juin 1996, promulguée par le « dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;
- « – sous l'un des régimes économiques en douane énumérés « à l'article 114 ci-après.

« Toutefois et à la demande du déclarant, l'administration « peut autoriser ce regroupement en retenant le classement « tarifaire des marchandises soumises au droit d'importation le « plus élevé. »

« Article 27. – 1° Les formalités douanières sont « accomplies dans les bureaux de douane. Elles peuvent être « effectuées, également, par décision du directeur de « l'administration ou de la personne habilitée par lui à cet effet, « dans les locaux professionnels des importateurs ou exportateurs « ou dans les lieux désignés par ladite décision.

« Lorsque la fréquence des opérations d'importation ou « d'exportation le justifie, les modalités d'accomplissement des « formalités douanières en dehors des bureaux de douane peuvent « faire l'objet d'une convention entre l'administration et les « intéressés. »

« Article 31. – 2° A la demande des intéressés, les « formalités douanières peuvent, après accord de « l'administration, être effectuées soit en dehors des bureaux de « douane, soit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture « desdits bureaux. Dans ce cas, il est perçu par l'administration « une rétribution, à la charge des demandeurs, dont le taux et « l'affectation sont fixés par décision du directeur de « l'administration. »

« Article 48. – Les navires ne peuvent accoster que dans les « ports pourvus d'un bureau de douane, sauf dérogation accordée « par décision du directeur de l'administration ou cas de force « majeure dûment justifié. Dans ce dernier cas, le capitaine du « navire ou son représentant dûment mandaté doit en informer, « sans délai, l'administration en précisant le lieu de l'accostage. »

« Article 53. – 1° Toutes les marchandises importées par les « frontières terrestres doivent être inscrites sur la feuille de « route, et transiter par les postes frontières légalement ouverts à « cet effet. Ces marchandises doivent être conduites par un « chemin direct, au premier bureau ou poste de douane d'entrée « pour y être déclarées. »

« Article 61. – 1° La création et la gestion, par toute « personne physique ou morale, de magasins et aires de « dédouanement, tels que définis par l'article 62 ci-après, sont « subordonnées à l'autorisation préalable de l'administration qui « en agréé l'emplacement et l'aménagement.

« Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'il « s'agit d'organismes de droit public habilités, en vertu des « textes législatifs ou réglementaires les régissant, à procéder à « l'entreposage et au gardiennage des marchandises à l'intérieur « des enceintes portuaires ou aéroportuaires.

« 2° L'exploitant des magasins et aires de dédouanement « prend, à l'égard de l'administration, dans les conditions fixées « à l'article 63-3° et 4° ci-après, la responsabilité des « marchandises placées dans les magasins et aires de « dédouanement qu'il gère.

« Dans le cas de marchandises placées dans les magasins et « aires de dédouanement situés dans les enceintes portuaires ou « aéroportuaires et exploités par les organismes de droit public « visés au deuxième alinéa du 1° ci-dessus, le capitaine de « navire, le commandant d'aéronef ou le conducteur de moyen « de transport terrestre, tenus au dépôt de la déclaration « sommaire, ou leurs représentants dûment mandatés ne sont « dégagés de leur responsabilité à l'égard de l'administration que

« si l'exploitant du magasin ou de l'aire de dédouanement
« accepte, par écrit, sur la déclaration sommaire visée aux
« articles 49, 54 ou 57 ci-dessus, d'assumer cette responsabilité
« en leurs lieu et place.

« 3° Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration
« les locaux et moyens nécessaires à l'exercice du contrôle
« douanier et de la vérification des marchandises. »

« Article 62. - 1° Les magasins et aires de dédouanement
« permettent le stockage - à l'importation et à l'exportation - des
« marchandises conduites en douane dans les conditions prévues
« aux articles 46 à 60 ci-dessus ;

« 2° Les magasins et aires de dédouanement sont soumis au
« contrôle permanent de l'administration. Ils sont entourés d'une
« clôture ne présentant qu'une ouverture, sauf autorisation de
« l'administration ;

« 3° Sont exclus des magasins et aires de dédouanement :

« a) les marchandises et produits en mauvais état de
« conservation ;

« b) les marchandises prohibées visées à l'article 115
« ci-après ;

« 4° Les magasins et aires de dédouanement sont ouverts à
« tout destinataire ou expéditeur de marchandises en provenance
« ou à destination de l'étranger ;

« 5° La durée maximum de séjour des marchandises placées
« en magasins et aires de dédouanement est celle prévue par
« l'article 66 ou 106 ci-après.

« Sont considérées comme abandonnées en douane, dans
« les conditions fixées par l'article 106 ci-après, les
« marchandises qui, à l'expiration du délai précité, n'ont pas fait
« l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime
« douanier ou ayant fait l'objet d'une déclaration en détail n'ont
« pas été enlevées. L'exploitant est tenu de mettre à la
« disposition de l'administration ces marchandises en vue de leur
« cession ou de leur destruction conformément aux dispositions
« des articles 107 et suivants du présent code. »

« Article 63. - 1° L'exploitation des magasins et aires de
« dédouanement est subordonnée à la souscription, par l'exploitant,
« d'une soumission générale cautionnée ou toute autre garantie
« agréée par l'administration, portant engagement :

« a) de présenter les marchandises placées dans les
« magasins et aires de dédouanement, à première réquisition des
« agents de l'administration ;

« b) d'acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises
« manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par
« la législation en vigueur et,

« c) à l'expiration des délais visés à l'article 62-5 ci-dessus,
« de remettre à l'administration les marchandises abandonnées
« dans les magasins et aires de dédouanement ;

« 2° L'administration fixe la durée de validité de cette
« soumission générale ou de cette garantie ainsi que le montant
« maximum, en droits et taxes, de la somme cautionnée ;

« 3° Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa
« ci-après, l'entrée des marchandises dans les magasins et aires
« de dédouanement est subordonnée au dépôt préalable par
« l'exploitant, auprès du bureau de l'administration compétent
« territorialement, d'une déclaration sommaire dont la forme, les
« énonciations se rapportant aux marchandises et les documents
« pouvant être joints à cette déclaration sont déterminés par
« arrêté du ministre chargé des finances.

« Lorsque'il s'agit de magasins et aires de dédouanement
« situés dans les enceintes portuaires ou aéroportuaires et
« exploités par des organismes autres que ceux du droit public
« visés à l'article 61 ci-dessus, l'entrée des marchandises peut
« être réalisée, sur autorisation de l'administration, sous couvert
« de la déclaration sommaire visée aux articles 49, 54 ou 57
« ci-dessus, portant engagement exprès de l'exploitant du
« magasin et aire de dédouanement d'assumer la responsabilité
« des marchandises ;

« 4° La responsabilité de l'exploitant à l'égard de
« l'administration prend effet à compter de la date
« d'enregistrement de la déclaration sommaire visée au premier
« alinéa du 3° ci-dessus ou, le cas échéant, de la date de
« l'engagement exprès de l'exploitant d'assumer cette
« responsabilité.

« Cette responsabilité ne cesse qu'à partir de la date de
« délivrance de la mainlevée des marchandises prévue par
« l'article 100 ci-après ou de leur remise à l'administration dans
« le cas prévu au 1° c) du présent article. »

« Article 66. - 2° Elle peut être déposée, dans les conditions
« fixées par arrêté du ministre chargé des finances, avant
« l'arrivée des marchandises au bureau de douane. »

« Article 68. - 2° L'agrément de transitaire est délivré sur
« demande du requérant selon les conditions suivantes :

« a) jouir de ses droits civiques ;

« b) être titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu
« équivalent ;

« c) justifier de références professionnelles en matière
« douanière portant au minimum sur trois ans ;

« d) satisfaire à un test d'aptitude professionnelle organisé
« par l'administration selon des conditions et modalités fixées
« par arrêté du ministre chargé des finances.

« Lorsque la demande d'agrément concerne une personne
« morale, la (ou les) personne(s) habile(s), proposée(s) pour
« représenter en douane ladite personne morale doit (doivent)
« remplir les conditions ci-dessus. »

« Article 74. - 1° La déclaration en détail est l'acte par
« lequel une personne physique ou morale manifeste, dans les
« formes et modalités prescrites, la volonté d'assigner à une
« marchandise, un régime douanier déterminé.

« 2° La déclaration peut être écrite, verbale ou faite par tout
« autre acte par lequel le déclarant marque sa volonté de placer
« les marchandises sous un régime douanier.

« La déclaration écrite doit être signée par le déclarant.

« La déclaration en détail et les documents y annexés
« constituent un document unique et indivisible. »

« Article 78. – 2° Toutefois, avant la délivrance de la « mainlevée des marchandises et à condition que « l'administration n'ait pas informé le déclarant de son intention « de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait « pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration, les « déclarants peuvent, sur autorisation de l'administration, « rectifier sans pénalité les énonciations de leurs déclarations. »

« Article 79. – 2° Ces déclarations peuvent être rectifiées « dans les conditions fixées à l'article 78-2°. »

« Article 86. – 1° Sous réserve des dispositions de l'article « 14-2° ci-dessus, les droits, taxes et autres mesures douanières « sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas « échéant, conformément aux décisions ayant autorité de la « chose jugée ;

« 2° Sous réserve des dispositions de l'article 80 – 2° ci- « dessus et du 3° ci-après, lorsque la vérification ne porte que sur « une partie des marchandises faisant l'objet d'une même « déclaration, les résultats de la vérification sont valables pour « l'ensemble des marchandises objet de cette déclaration ;

« 3° Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de « la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des « marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour « déterminer les quantités à prendre en considération pour le « dédouanement des marchandises ;

« Toutefois, les différences en plus s'il s'agit d'exportations « faites en décharge de comptes souscrits dans le cadre des « régimes suspensifs ou faites avec un avantage quelconque, et « les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées « qu'aux marchandises effectivement vérifiées ; la déclaration « étant admise pour conforme pour les marchandises non « effectivement vérifiées.

« 4° Lorsque le service ne procède pas à la vérification des « marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures « douanières sont appliqués d'après les énonciations de la « déclaration en détail ;

« 5° Lorsque les marchandises déclarées sont totalement ou « partiellement détruites ou irrémédiablement perdues par suite « d'accident ou de force majeure avant délivrance de la « mainlevée prévue à l'article 100 ci-après, les droits, taxes et « autres mesures douanières ne sont appliqués qu'aux « marchandises demeurées intactes. Les déchets et débris « résultant, le cas échéant, de la destruction sont assujettis en tant « que tels, aux droits et taxes ;

« 6° A condition qu'aucune infraction n'ait été relevée et « que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis, les « marchandises déclarées pour la mise à la consommation « peuvent être, dans des cas dûment justifiés, à la satisfaction de « l'administration, soit détruites en présence des agents de « l'administration, soit abandonnées au profit de cette dernière « en exonération des droits et taxes exigibles. Cette destruction « ou cet abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor. »

« Article 98. – 1° L'administration peut autoriser les « redevables à consigner, à la caisse de l'agent chargé du « recouvrement, une somme garantissant le paiement des droits « et taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura « appréciés. »

« En cas de litige, la consignation du montant des pénalités « encourues peut être requise.

« 2° Si à l'expiration d'un délai de six mois du jour de la « consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, « l'administration peut procéder d'office à la liquidation « définitive des droits et taxes et des pénalités encourues et à leur « application, sauf si la non régularisation est imputable à « l'administration.

« 3° Lorsque la somme consignée est inférieure au montant « des droits et taxes exigibles lors de la régularisation de la « consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, « il est perçu par l'administration sur le complément à recouvrer, « un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation « jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« 4° Lorsque la somme consignée est supérieure au « montant des droits et taxes et des pénalités dus, le surplus est « remboursé au redevable dans un délai de trente jours. »

« Article 99 sexies. – L'administration est déchargée, « envers les redevables, cinq ans après chaque année de la garde « des registres de recettes, des déclarations sommaires et en « détail et de tout autre document de ladite année, même si la « présentation de ces derniers fut nécessaire pour l'instruction ou « le jugement d'instance encore pendants. »

« Article 112. – Avant de quitter un port du Maroc, le « capitaine d'un navire ou son représentant dûment mandaté doit :

« a) soumettre au visa *ne varietur* de l'administration la « partie du manifeste commercial concernant les marchandises « embarquées dans le port d'escale à laquelle doivent être « annexés, à la demande de l'administration, les connaissements « concernant ces marchandises ;

« b) remettre copie de ce document à l'administration. »

« Article 116. – 1° Les marchandises placées sous un « régime suspensif doivent être couvertes soit par un acquit à « caution établi sur la formule de la déclaration en détail prévue « par l'article 74 ci-dessus ou, lorsque les nécessités « économiques le justifient, sur la formule de la déclaration « simplifiée prévue par l'article 76 bis-3°, soit par des documents « internationaux conformes aux modèles prévus par les « conventions internationales auxquelles le Maroc adhère ;

« 2° Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de « l'article 230 ci-après, l'acquit à caution comporte, outre la « déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire « du soumissionnaire et d'une caution de satisfaire aux « prescriptions des lois, règlements et décisions propres au « régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces « marchandises sont déclarées.

« L'acquit à caution est un acte public et authentique dont « les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux ;

« 3° Des arrêtés du ministre chargé des finances peuvent « dispenser :

« a) les utilisateurs de certains régimes économiques de « l'obligation de souscrire un acquit à caution ;

« b) de l'obligation de fournir caution lorsque les intérêts « économiques et fiscaux en cause ne justifient pas l'engagement « solidaire prévu au 2° ci-dessus.

« 4° La caution lorsqu'elle est exigée, peut être remplacée « soit par une consignation dont le montant ne peut excéder celui « des droits et taxes exigibles, soit par toute autre garantie agréée « par le ministre chargé des finances.

« Lorsque la garantie revêt la forme d'un cautionnement global, l'indication sur l'acquit à caution du numéro d'agrément de ladite garantie tient lieu de l'engagement de la caution prévu au 2° ci-dessus.

« 5° la cession sous régime suspensif, telle que prévue par les dispositions du présent code, ne peut s'effectuer qu'après :

« - autorisation de l'administration ;

« - dépôt auprès de l'administration d'un acquit à caution comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement solidaire du cessionnaire et d'une caution dans le sens visé au 2° ou au 4° ci-dessus.

« La responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après déclaration à cette administration du transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers l'administration et acceptation par celle-ci de cet engagement ;

« 6° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et pour des raisons économiques ou lorsque la matière spécifique d'un secteur d'activité l'exige, la cession des marchandises sous régimes suspensifs peut être effectuée dans des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

« Article 118. - Les bureaux de douane ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances. »

« Article 134 bis. - L'entrepôt industriel franc est un régime permettant aux entreprises, placées sous le contrôle de l'administration, d'importer ou d'acquérir en suspension des droits et taxes :

« - les matériels, les biens d'équipements et leurs parties et pièces détachées ;

« - les marchandises destinées à être mises en œuvre par lesdits matériels et équipements ainsi que les marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si ces marchandises disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

« Les produits compensateurs ainsi obtenus doivent être destinés en totalité ou en partie, à l'exportation. La proportion pouvant être mise à la consommation est déterminée par voie réglementaire en fonction du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise, de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation et/ou de la valeur de ses immobilisations. »

« Article 134 quater. - Les conditions d'octroi, notamment le montant minimum de l'investissement et/ou du chiffre d'affaires destiné à l'exportation ainsi que les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 137. - 1° Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) chargé(s) de la ressource, la durée maximum du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est de deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. »

« Article 139. - 1° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu dans les conditions fixées aux 5° et 6° de l'article 116 ci-dessus.

« Le cessionnaire doit, ou remplir la condition prévue par l'article 138 ci-dessus ou être autorisé comme il est dit audit article.

« 2° La cession de produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu dans les conditions visées aux 5° et 6° de l'article 116 précité. »

« Article 141. - 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 135 ci-dessus, le directeur de l'administration peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la régularisation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif :

« a) par la mise à la consommation soit des marchandises dans l'état où elles ont été importées soit des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises précédemment importées sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables auxdites marchandises ;

« b) par l'exportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre indiqué sur la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

« 2° Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions du 4°, 5° et 6° ci-après, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« 3° La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

« 4° Par dérogation aux dispositions du 2° et du 3° du présent article, lorsque les produits compensateurs visés au 2° bis de l'article 135 ci-dessus sont mis à la consommation, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.

« La valeur à prendre en considération est celles des marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation. »

« 5° Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne peut pas procéder à l'exportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits ou marchandises peuvent être abandonnés au profit de l'administration ou détruits en présence des agents de cette dernière, en exonération des droits et taxes exigibles sous

« réserve qu'aucune infraction douanière n'ait été relevée et que
« les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les
« conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

« Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun
« frais pour le Trésor.

« 6° L'administration peut, dans des conditions fixées par
« voie réglementaire, autoriser la mise à la consommation, en
« exonération des droits et taxes, des fins de lots et rebuts de
« production offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux
« établissements publics et aux associations de bienfaisance.

« L'administration peut également autoriser la mise à la
« consommation, en exonération des droits et taxes, des déchets
« et rebuts reconnus par l'administration comme étant
« irrécupérables. »

« Article 149. – 1° La cession des matériels, produits divers
« et animaux déclarés sous le régime de l'admission temporaire
« peut avoir lieu aux conditions définies aux 5° et 6° de l'article
« 116 ci-dessus.

« 2° la cession intervenue ne donne lieu à aucune
« prolongation du délai visé à l'article 147 ci-dessus. »

« Article 151. – 1° Par dérogation aux dispositions de
« l'article 145-2° ci-dessus, le directeur de l'administration peut
« autoriser la mise à la consommation des matériels et produits
« placés sous ce régime, sous réserve de l'accomplissement des
« formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

« Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées,
« le soumissionnaire ne peut pas procéder à l'exportation ou à la
« mise à la consommation des objets, matériels et produits placés
« sous ce régime, lesdits objets, matériels et produits peuvent
« être abandonnés au profit de l'administration ou détruits en
« présence des agents de cette dernière, en exonération des droits
« et taxes exigibles sous réserve qu'aucune infraction douanière
« n'ait été relevée et que les droits et taxes n'aient pas été
« acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles
« 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

« Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun
« frais pour le Trésor.

« 2° Quand il est fait application du premier alinéa du
« présent article, les droits de douane et autres droits et taxes
« applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de
« la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits
« droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard
« prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de
« l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire
« jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces
« matériels et produits à la date d'enregistrement de la ladite
« déclaration.

« 3° Toute somme encaissée au titre de la redevance prévue
« à l'article 148 ci-dessus est défalquée des sommes à percevoir
« au titre des droits et taxes calculés comme il est dit au 2° ci-
« dessus ; lorsque le montant perçu au titre de la redevance est
« supérieur à celui des sommes à percevoir au titre de ces droits
« et taxes, l'excédent reste acquis au Trésor.

« 4° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les
« conditions de mise à la consommation de marchandises
« placées sous le régime de l'admission temporaire en décharge
« de comptes d'admission temporaire pour perfectionnement
« actif, sont celles prévues par l'article 141 du présent code. »

« Chapitre V

« Exportation temporaire pour perfectionnement passif

« Article 152. – 1° L'exportation temporaire pour
« perfectionnement passif est un régime permettant l'exportation
« provisoire, en suspension des droits et taxes qui leur sont
« applicables, de produits et marchandises, d'origine marocaine
« ou mis à la consommation ou importés en admission
« temporaire pour perfectionnement actif, qui sont envoyés hors
« du territoire assujéti pour recevoir une ouvraison ou une
« transformation.

« 2° A leur importation, les produits et marchandises ayant
« fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement
« passif sont, soit réadmis en admission temporaire pour
« perfectionnement actif initialement souscrite, soit mis à la
« consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et à
« l'article 141 ci-dessus.

« 3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur
« importation, lesdits produits et marchandises sont soumis au
« paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles
« suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

« Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en
« vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration
« d'importation.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces
« produits et marchandises dans l'état où ils sont importés,
« diminuée de la valeur desdits produits et marchandises
« initialement exportés.

« Toutefois, la mise à la consommation s'effectue en
« exonération totale des droits et taxes à l'importation s'il est
« établi que l'ouvraison ou la transformation opérée a consisté en
« une réparation effectuée gratuitement, soit en raison d'une
« obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de
« l'existence de vice de fabrication.

« 4° Lorsque les nécessités économiques ou commerciales
« le justifient, les dispositions prévues au 3° ci-dessus peuvent
« être applicables, dans les mêmes conditions, aux produits et
« marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles
« des produits et marchandises précédemment exportés.

« 5° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de
« réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des
« produits et marchandises exportés temporairement pour
« perfectionnement passif est considéré comme une exportation
« définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une
« nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle
« initialement enregistrée, avec toutes les conséquences
« découlant du régime de l'exportation.

« 6° Les conditions d'application du présent chapitre sont
« fixées par voie réglementaire. »

« Article 159. – 1° Le régime du drawback permet, en suite
« de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement,
« d'après un taux moyen, du droit d'importation, du prélèvement
« fiscal à l'importation et, éventuellement, des taxes intérieures
« de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les
« produits contenus dans les marchandises exportées ou
« consommées au cours de leur production.

« 2° Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime sont
« désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé des
« finances et après avis des ministres intéressés ;

« 3° Ce décret peut exclure du bénéfice de ce régime les
« exportations à destination de pays déterminés. »

« Chapitre IX

« Transformation sous douane

« Article 163 bis. – La transformation sous douane est un
« régime permettant l'importation, en suspension des droits et
« taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui
« en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la
« consommation, dans les conditions fixées à l'article 163 septies
« ci-après, les produits résultant de ces opérations. Ces produits
« sont dénommés produits transformés. »

« Article 163 ter. – Ne peuvent bénéficier dudit régime que
« les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage
« nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions
« ci-après :

« – les produits transformés doivent bénéficier, en vertu
« des dispositions législatives particulières, de
« l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à
« l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à
« celle des marchandises à mettre en œuvre ;

« – le recours au régime de la transformation sous douane
« ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les
« effets des règles en matière de restrictions quantitatives
« applicables aux marchandises importées ;

« – les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir
« être identifiées dans les produits transformés. »

« Article 163 quater. – 1° Le régime de la transformation
« sous douane est accordé par décision du directeur de
« l'administration, après avis du ministre chargé de la ressource,
« lorsque les produits transformés bénéficient de l'exonération
« totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu
« des dispositions législatives particulières.

« 2° Ledit régime de transformation est accordé par
« décision conjointe du ministre chargé des finances et du
« ministre chargé de la ressource lorsque les produits transformés
« bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des
« marchandises à mettre en œuvre. »

« Article 163 quinquies. – 1° Sauf dérogation accordée par
« le ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre (s)
« intéressé (s), la durée maximum de séjour des marchandises
« sous le régime de la transformation sous douane est d'une
« année à compter de la date d'enregistrement de la déclaration
« d'entrée des marchandises sous ce régime.

« 2° La durée de séjour initial des marchandises sous ledit
« régime et, éventuellement, les conditions d'octroi de
« prolongation sont fixées par voie réglementaire.

« 3° Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits
« transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre en
« œuvre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les
« droits et taxes dont ils sont normalement passibles deviennent
« immédiatement exigibles. »

« Article 163 sexies. – 1° Les taux d'apurement des
« comptes de transformation sous douane sont fixés dans les
« décisions d'octroi dudit régime, prévues par l'article 163 quater
« ci-dessus.

« 2° Ces taux sont déterminés en fonction des conditions
« réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer
« l'opération de transformation. »

« Article 163 septies. – La mise à la consommation des
« produits transformés a lieu aux conditions ci-après :

« a) les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la
« date d'enregistrement de la déclaration en détail d'après
« l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé à mettre
« à la consommation ;

« b) la valeur à prendre en considération est celle des
« marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration
« d'entrée desdites marchandises sous le régime de
« transformation sous douane. »

« Article 163 octies. – En cas de mise à la consommation
« des marchandises dans l'état où elles ont été importées ou des
« produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de
« transformation par rapport à celui prévu dans les décisions
« d'octroi visées à l'article 163 quater, les droits et taxes sont
« exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises
« placées sous le régime de transformation et en fonction des
« quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement
« de la déclaration de transformation sous douane augmentés, si
« lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'entérêt de
« retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de
« l'enregistrement de la déclaration de transformation sous
« douane jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces
« marchandises à la date d'enregistrement de ladite
« déclaration. »

« Article 163 nonies. – Lorsque la composition et tous les
« autres éléments caractéristiques des produits transformés
« doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils
« doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé
« des finances. Les conclusions du laboratoire sont définitives. »

« Article 163 decies. – Les conditions d'application du
« présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 166 ter. – 1° Toute franchise ou suspension des
« droits et taxes à l'importation prévue par le présent code ou par
« des dispositions législatives particulières liée à une destination
« ou à une utilisation déterminée des marchandises reçues au
« bénéfice de cette franchise ou suspension, est soumise au
« contrôle de l'administration dans les conditions prévues par
« l'article 42 ci-dessus.

« La surveillance de l'administration prend fin lorsque :

- « – les conditions fixées pour l'octroi de la franchise ou de la suspension des droits et taxes ne sont plus applicables ;
- « – les marchandises sont exportées ou détruites ;
- « – l'utilisation à des fins autres que celles prescrites pour l'application de la franchise ou la suspension est admise contre paiement des droits et taxes dus.

« Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code ou par des législations particulières, tout détournement de la destination ou de l'utilisation précitée entraîne le paiement immédiat des droits et taxes indûment obtenus en franchise ou en suspension, majoré de l'intérêt de retard dû depuis le jour d'enregistrement de la déclaration en détail avec franchise ou suspension des droits et taxes jusqu'au jour du paiement inclus.

« Le taux de l'intérêt de retard est celui retenu pour l'application de l'article 93-2° ci-dessus.

« 2° Les dispositions du 1° du présent article ne sont pas applicables aux marchandises et produits visés à l'article 164-1° « a), b), f), g) et h) ci-dessus. »

« Article 184. – Dans les cas déterminés par la loi visée à l'article 182-4° ci-dessus, l'installation d'usines, d'ateliers ou d'établissements produisant la matière fiscale est soumise au dépôt préalable auprès de l'administration d'une déclaration. »

« Article 194. – Lorsque les contrôles visés à l'article 193 ci-dessus révèlent l'existence d'excédents non justifiés de marchandises soumises à taxes intérieures de consommation, ces excédents sont soumis, immédiatement, au paiement des droits et taxes sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues. »

« Article 203 bis. – Dans les bureaux de douane équipés de systèmes informatiques pour le dédouanement des marchandises, le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires et des acquits-à-caution prévus aux articles 49-1°, 50-1°, 54-1°, 57-1°, 63-3°, 65-1°, 66, 74, 76, 76 bis, 79, 112-b, 113-2°-b, 116, 166 bis 2°, 187-1°, 188 et 191 du présent code s'effectue par procédés électronique ou informatique, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé des finances.

« Le dépôt des documents annexés aux déclarations en détail, aux déclarations sommaires et acquits à caution susvisés peut, sur autorisation de l'administration, s'effectuer par des procédés électronique ou informatique.

« La signature de ces déclarations et acquits à caution et, le cas échéant de ces documents, peut être remplacée par un code d'identification de l'intéressé.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par voie réglementaire. »

« Article 212. – Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui ont servi ou devaient servir à commettre l'infraction lorsqu'ils appartiennent :

- « – à ceux qui ont participé à la fraude ou à la tentative de fraude ;
- « – à un tiers étranger à l'infraction à condition que ces moyens de transport aient été aménagés spécialement en vue de la fraude, ou que cette fraude ait été commise par le préposé à la conduite du moyen de transport, sauf si le propriétaire du moyen de transport arrive à établir que le préposé à la conduite, agissant sans autorisation, s'est placé hors des fonctions auxquelles il a été employé. »

« Article 233. – Les infractions douanières sont constatées par les agents de l'administration ayant prêté serment dans les conditions fixées à l'article 33 – 2° du présent code, par les officiers de police judiciaire ainsi que par tout agent verbalisateur de la force publique. »

« Article 235. – 1° Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir en tout lieu les marchandises et les moyens de transport passibles de confiscation ainsi que tous documents relatifs à ces marchandises et moyens de transport.

« 2° Les marchandises et moyens de transport saisis sont :

- « – soit conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie ;
- « – soit confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

« Le gardien dépositaire doit assurer la garde de ces marchandises et moyens de transport et les présenter à première réquisition des agents de l'administration.

« 3° La mainlevée des marchandises non prohibées et/ou des moyens de transport saisis ne comportant pas de cachettes aménagées ou ne se trouvant pas dans une situation irrégulière, peut être accordée moyennant caution ou consignation, représentant la valeur des marchandises et/ou des moyens de transport saisis et ce, jusqu'à règlement du litige par voie transactionnelle, ou par un jugement définitif.

« Lorsque la mainlevée est accordée, les dispositions de l'article 213 ci-dessus, sont applicables. »

« Article 251. – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou transaction, le ministre chargé des finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer, par le tribunal, la confiscation des objets passibles de cette sanction. »

« Article 254. – Lors du prononcé d'un jugement de condamnation à une peine de prison ferme, sanctionnant un flagrant délit de contrebande au sens de l'article 282 ci-après, si le condamné se trouvait en liberté provisoire au moment de ce jugement, il est procédé, nonobstant appel, à son incarcération immédiate, à moins que le montant des pénalités pécuniaires infligées ne se trouve intégralement garanti dans les conditions prévues à l'article 253 ci-dessus.

« Le condamné détenu au moment du jugement ayant accompli sa peine d'emprisonnement par le jeu de la détention préventive et le condamné détenu ayant bénéficié du sursis sont remis en liberté immédiatement nonobstant appel. »

« Article 264. – La contrainte par corps est applicable en matière d'infractions douanières dès prononcé du jugement définitif et ce, nonobstant toute voie de recours extraordinaire. »

« Article 275. – La transaction peut porter sur des remises partielles ou totales des amendes, confiscations et autres sommes dues mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles.

« Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration, le paiement des droits et taxes sur lesdites marchandises n'est pas dû.

« Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises au « profit du (ou des) délinquant (s) ou lorsqu'il s'agit de « marchandises litigieuses non saisies, les droits et taxes dus et « non payés, au titre desdites marchandises, doivent être « acquittés. »

« Article 276. – La transaction devenue définitive « conformément aux dispositions de l'article 273 ci-dessus lie « irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun « recours. Elle produit effet à l'égard des seules parties « contractantes sous réserve des dispositions du second alinéa de « l'article 217 ci-dessus et éteint aussi bien l'action du ministère « public que celle de l'administration à l'égard de la partie « contractante.

« Elle doit être constatée par écrit, sur papier timbré, en « autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt « distinct. »

« Article 279. – Il existe deux sortes d'infractions « douanières : les délits douaniers et les contraventions douanières.

« Les délits douaniers sont de deux classes et les « contraventions douanières de quatre. »

« Les délits douaniers de deuxième classe

« Article 280. – Les délits douaniers de deuxième classe « sont punis :

« 1° d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

« 2° d'une amende égale à cinq fois la valeur des « marchandises de fraude ;

« 3° de la confiscation des marchandises de fraude, des « moyens de transport et des marchandises servant à masquer la « fraude. »

« Article 281. – Constituent des délits douaniers de « deuxième classe :

« 1° la contrebande définie à l'article 282 ci-après ;

« 2° l'excédent de colis non justifié et, de manière « générale, l'excédent en nombre constaté lors d'un recensement « en entrepôt ou entrepôt industriel franc ;

« 3° la présence en entrepôt de marchandises exclues du « régime de l'entrepôt pour un motif autre que leur mauvais état « de conservation ;

« 4° les infractions aux dispositions du titre VIII du présent « code, relatif aux impôts indirects ;

« 5° les infractions aux dispositions de l'article 46-1° « ci-dessus ;

« 6° les infractions aux dispositions de l'article 56 ci-dessus ;

« 7° tout acte ou manœuvre effectué par des procédés « informatique ou électronique tendant à altérer une ou plusieurs « données contenues dans le système informatique de « l'administration, lorsque cette altération a pour effet d'éluder « un droit ou une taxe ou d'obtenir indûment un avantage « quelconque ;

« 8° l'importation ou l'exportation des marchandises « prohibées, réalisée par un bureau de douane soit sans « déclaration en détail soit sous couvert d'une déclaration fausse « ou inapplicable aux marchandises présentées ;

« 9° la présence dans les magasins et aires de « dédouanement, des marchandises exclues de ces magasins et « aires de dédouanement en vertu de l'article 62-3° ci-dessus. »

« Article 282. – La contrebande s'entend :

« 1° des importations ou des exportations en dehors des « bureaux de douanes et, notamment, les chargements et « transbordements des navires et des aéronefs en dehors de « l'enceinte des ports et des aérodromes où les bureaux de « douane sont établis (articles 52, 58-1° et 60-2° du présent code) ;

« 2° de toute violation des dispositions du présent code « relative à la circulation et à la détention des marchandises à « l'intérieur des zones terrestres et maritimes du rayon douanier ;

« 3° de la détention des marchandises soumises aux « dispositions de l'article 181 du présent code lorsque cette « détention n'est pas justifiée ou lorsque les documents présentés « à titre justificatif sont faux, inexacts, incomplets ou non « applicables ;

« 4° des importations ou des exportations sans déclaration « lorsque les marchandises, passant par un bureau de douane, « sont soustraites à la visite de l'administration par dissimulation « dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des « endroits qui ne sont pas normalement destinés à recevoir des « marchandises. »

« Les contraventions douanières de première classe

« Article 284. – Les contraventions douanières de première « classe sont punies :

« 1° d'une amende égale à quatre fois le montant des droits « et taxes compromis ou éludés ;

« 2° de la confiscation des marchandises de fraude ;

« 3° de la confiscation des moyens de transport dans les « conditions de l'article 212 ci-dessus. »

« Article 285. – Constituent des contraventions douanières « de première classe :

« 1° l'importation ou l'exportation sans autorisation ou sous « couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées « objet d'une déclaration en détail ;

« 2° l'importation ou l'exportation sans déclaration en « détail, par un bureau de douane, si un droit ou une taxe se « trouve éludé ou compromis par ce défaut de déclaration ;

« 3° le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la « déclaration complémentaire visée à l'article 76 bis - 3° ci-dessus ;

« 4° l'enlèvement des marchandises des lieux visés à « l'article 27 ci-dessus, après dépôt de la déclaration en détail, « sans que les droits et taxes dus aient été payés ou garantis et « que la mainlevée des marchandises ait été délivrée ;

« 5° la non présentation à première réquisition des agents « de l'administration des marchandises placées dans des « magasins et aires de dédouanement tels que définis à l'article 61 « ci-dessus ainsi que les marchandises ayant fait l'objet d'une « déclaration sommaire visée à l'article 59 bis du présent code ;

« 6° la non présentation à première réquisition des agents « de l'administration des marchandises placées sous le régime de « l'entrepôt ;

« 7° la non présentation à première réquisition des agents « de l'administration des marchandises placées sous le régime du « transit et des documents douaniers qui doivent les « accompagner ;

« 8° tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel
« franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif,
« de l'admission temporaire, du transit ou de la transformation
« sous douane, au sens de l'article 286 ci-après ;

« 9° la non présentation à première réquisition des agents
« de l'administration des marchandises placées sous le régime de
« l'entrepôt industriel franc ou le défaut de justification
« d'utilisation desdites marchandises ;

« 10° la non présentation à première réquisition des agents
« de l'administration par le gardien dépositaire des marchandises
« placées sous sa garde ;

« 11° les infractions aux dispositions du titre VI bis du
« présent code relatif à la surveillance des régimes de franchise
« ou de suspension des droits et taxes à l'importation. »

« Article 286. – Constituent des abus :

« 1° de l'admission temporaire pour perfectionnement actif :
« toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de
« marchandises placées sous ce régime quel que soit le degré
« d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres
« fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que
« toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime
« qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

« 2° de l'admission temporaire : toute vente, toute cession
« non autorisée, toute substitution d'objets, matériels et produits
« placés sous ce régime, toute manoeuvre tendant à faire
« bénéficier indûment une personne de l'admission temporaire,
« toute utilisation des objets, matériels, produits divers et animaux
« soit par une personne non autorisée soit par d'autres fins que
« celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute
« demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui
« s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

« 3° du transit : tout déchargement sauf cas de force
« majeure dûment justifié, toute soustraction ou toute substitution
« de marchandise en cours de transit ;

« 4° de l'entrepôt industriel franc : toute vente, toute
« cession non autorisée, toute substitution de matériels,
« d'équipements et de leurs parties et pièces détachées et de
« marchandises placées sous ce régime, toute utilisation de ces
« matériels, équipements, parties et pièces détachées et
« marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le
« régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de
« compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la
« suite d'un contrôle ;

« 5° de la transformation sous douane : toute vente, toute
« cession non autorisée, toute substitution de marchandises
« placées sous ce régime quelque soit le degré d'élaboration,
« toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles
« pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande
« de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est
« révélée abusive à la suite d'un contrôle. »

« Article 287. – L'abus du régime de l'admission temporaire
« pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire ou de
« l'entrepôt industriel franc ou de la transformation sous douane
« est présumé jusqu'à la preuve contraire lorsque les marchandises
« placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par
« le bénéficiaire dudit régime.

« La substitution des marchandises placées sous le régime
« du transit est également présumée en cas d'enlèvement ou
« d'altération des scellés, cachets ou estampilles apposés, à
« moins que l'enlèvement ou l'altération ne résulte d'un accident
« imprévisible et inévitable, dûment établi. »

« Article 288. – L'entrepôt et le concessionnaire de
« l'entrepôt sont tenus, solidairement, des amendes et des frais
« en cas d'infraction aux dispositions de l'article 281-3°
« ci-dessus. »

« Les contraventions douanières de deuxième classe

« Article 293. – Les contraventions douanières de deuxième
« classe sont punies :

« – d'une amende égale au double des droits et taxes ;

« – d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams pour les
« infractions visées au 5° de l'article 294 ci-après. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières
« de deuxième classe :

« 1° toute mutation d'entrepôt ou manipulation en entrepôt
« non autorisée ;

« 2° le défaut d'exportation ou de mise en entrepôt, dans les
« délais, de marchandises, objets, matériels ou produits placés
« sous le régime :

« – soit l'admission temporaire pour perfectionnement actif ;

« – soit de l'admission temporaire ;

« 3° le défaut de régularisation, dans les délais, de
« marchandises placées sous le régime de l'entrepôt ou de
« l'entrepôt industriel franc ou sous le régime du transit ou de la
« transformation sous douane ;

« 4° Toute fausse déclaration ou manoeuvre à l'importation
« ou à l'exportation, lorsqu'un droit ou une taxe se trouve éludé
« ou compromis par cette fausse déclaration ou cette manoeuvre ;

« 5° les infractions aux dispositions des articles 32-1°, 38-2°,
« 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55, 57-2°, 68, 69 et 76-2° du présent
« code. »

« Article 295. – Est confisquée par ordonnance du juge du
« tribunal de première instance statuant sur simple requête de
« l'administration, toute marchandise faisant l'objet d'une
« contravention douanière de deuxième classe lorsque cette
« marchandise ne peut être mise à la consommation en l'absence
« d'une autorisation d'importation. »

« Les contraventions douanières de troisième classe

« Article 296. – Les contraventions douanières de troisième
« classe sont punies d'une amende égale à deux fois le montant
« des avantages attachés à l'exportation. »

« Article 297. – Constituent des contraventions douanières
« de troisième classe toutes fausses déclarations ou manoeuvres
« ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie un
« remboursement ou un avantage quelconque attaché à
« l'exportation. »

« Les contraventions douanières de quatrième classe

« Article 298. – Les contraventions douanières de
« quatrième classe sont punies d'une amende dont le maximum
« n'excède pas deux mille cinq cents dirhams. »

« Article 299. – Constituent des contraventions douanières
« de quatrième classe les infractions aux dispositions :

« – des lois et règlements que l'administration est chargée
« d'appliquer lorsque ces infractions ne sont pas
« réprimées spécialement par un texte particulier.

« – du présent code et des textes pris pour son application,
« lorsque ces infractions ne sont pas réprimées
« spécifiquement par le présent code.

« Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du
« présent article :

« 1° toute omission ou inexactitude portant sur l'une des
« indications que les déclarations doivent contenir lorsque
« l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits,
« taxes, prohibitions ou restrictions ;

« 2° toute omission d'inscription aux répertoires, registres
« et tous autres documents dont la tenue est obligatoire, tout refus de
« communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou
« d'opérations prévues à l'article 42 ci-dessus ;

« 3° toute inexécution totale ou partielle des engagements
« souscrits dans un document douanier ;

« 4° les infractions aux dispositions des articles 36, 49-1°,
« 53-1° et 2°, 54-1° et 57-1° et 3° du présent code. »

« 5° toute violation des mesures de sûreté ordonnées par
« l'autorité administrative ;

« 6° les infractions aux dispositions de l'article 23-1° b) en
« ce qui concerne le non respect des règles de qualité ou de
« conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation
« lorsque ces infractions n'ont pas d'incidence fiscale. »

Article 3

Le code des douanes et impôts indirects précité est
complété par les articles 1 bis, 45 bis, 76 bis, 116 bis, 116 ter,
139 bis, 211 bis, 229 bis, 239 bis, 240 bis, 261 bis, 262 bis,
279 bis et 279 ter, libellés comme suit :

« Article 1 bis. – Les lois et règlements douaniers doivent
« être appliqués sans égard à la qualité et à la nature des
« personnes. »

« Article 45 bis. – Lorsque des indices sérieux laissent
« présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants
« ou autres produits dissimulés dans son organisme, les agents de
« l'administration peuvent la soumettre à des examens médicaux
« de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement
« exprès.

« En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée
« au procureur du Roi près le tribunal de première instance du
« ressort qui peut autoriser les agents de l'administration à faire
« procéder auxdits examens médicaux. Il désigne alors le
« médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin,
« les observations de la personne concernée et le déroulement de
« la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal. »

« Article 76 bis. – 1° Pour tenir compte des spécificités de
« certains secteurs d'activité et par assouplissement des
« formalités de dédouanement, l'administration peut autoriser le
« dépôt des déclarations dites provisionnelles, simplifiées ou
« globales.

« 2° les déclarations provisionnelles couvrent un ensemble
« d'opérations d'importation ou d'exportation portant sur une
« même espèce de marchandises, dont les éléments quantitatifs,
« devant figurer sur la déclaration en détail prévue à l'article 74-
« 3° ci-dessus, ne sont pas fournis ou ne sont indiqués qu'à titre
« approximatif au moment du dépôt de la déclaration
« provisionnelle.

« Dès que ces éléments sont connus et au plus tard avant
« l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des
« finances, ils sont déclarés à l'administration et annexés à la
« déclaration provisionnelle.

« Les documents fournis dans ce cadre sont considérés
« comme déclarations complémentaires.

« La déclaration provisionnelle et ses annexes constituent
« un document unique et indivisible.

« La déclaration provisionnelle permet l'enlèvement des
« marchandises au fur et à mesure de leur dédouanement durant
« le délai fixé pour la déclaration des éléments quantitatifs. Cet
« enlèvement ne peut intervenir qu'aux conditions de l'article
« 100 ci-après.

« 3° la déclaration simplifiée est une déclaration qui ne
« comporte pas certaines énonciations ou certains documents
« prévus par la réglementation en vigueur.

« Elle peut avoir la forme d'un document commercial ou de
« tout autre document en tenant lieu ou d'une inscription des
« marchandises dans la comptabilité matières de l'importateur ou
« de l'exportateur concerné selon la forme agréée par
« l'administration.

« La déclaration simplifiée doit contenir les énonciations
« nécessaires à l'identification des marchandises et du régime
« douanier qui leur est assigné.

« Elle permet l'enlèvement des marchandises en cause, à
« charge pour le déclarant de présenter une déclaration
« complémentaire, conforme au modèle prévu à l'article 74-3°
« ci-dessus, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé des
« finances.

« Cet enlèvement ne peut intervenir qu'aux conditions de
« l'article 100 ci-après.

« L'inscription dans la comptabilité matières a la même
« valeur juridique que l'acceptation de la déclaration en détail.

« La déclaration complémentaire est réputée constituer avec
« la déclaration simplifiée un acte unique et indivisible prenant
« effet à la date de dépôt de la déclaration simplifiée.

« 4° La déclaration globale couvre des importations ou des
« exportations fractionnées et échelonnées dans le temps de
« différents éléments ou parties de marchandises relevant de
« positions ou sous-positions tarifaires distinctes et dont
« l'ensemble constitué est à déclarer à une position ou sous-
« position tarifaire unique.

« Dans ce cas particulier, les éléments ou parties de
« marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés et
« échelonnés demeurent sous surveillance de l'administration,
« dans les conditions définies par elle, jusqu'à délivrance de la
« mainlevée de l'ensemble constitué.

« 5° Lorsque la fréquence des opérations le justifie, le dépôt
« des déclarations dites provisionnelles ou simplifiées peut faire
« l'objet d'une convention entre l'administration et les
« intéressés. »

« Article 116 bis. – 1° Les marchandises placées sous un régime suspensif qui ont péri, avant l'expiration du délai de séjour autorisé des marchandises sous ledit régime, par suite d'un cas de force majeure dû à des causes naturelles, dûment justifié, peuvent être exonérées des droits et taxes.

« 2° L'exonération visée ci-dessus est accordée aux soldes de comptes en régimes suspensifs échus et non régularisés et dont la valeur ne dépasse pas 500 dirhams. »

« Article 116 ter. – A fin d'assurer le suivi des opérations à caractère commercial effectuées sous régimes suspensifs, l'administration et le soumissionnaire tiennent, respectivement, des écritures qui retracent :

« – d'une part, les espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime suspensif concerné ; et

« – d'autre part, les espèces, quantités et valeurs des produits compensateurs et des marchandises admises en apurement ainsi que, le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

« Les écritures des soumissionnaires doivent permettre d'identifier par espèces, quantité et valeur, les marchandises en stock dans leurs locaux et celles qui sont, éventuellement, remises en sous-traitance dans les conditions fixées à l'article 139 bis ci-dessous.

« Un arrêté du ministre chargé des finances déterminera la forme et les modalités de tenue des écritures. »

« Article 139 bis. – Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception sur un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures, conformément aux dispositions de l'article 116 ter ci-dessus, la livraison effectuée. »

« Article 211 bis. – La confiscation affecte la marchandise qui a servi à masquer la marchandise de fraude sauf lorsqu'il est établi que ladite marchandise appartient à une personne étrangère à la fraude. »

« Article 229 bis. – La mainlevée du moyen de transport saisi ne comportant pas de cachettes aménagées est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi ayant conclu, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession, un contrat de transport avec la personne ayant commis l'infraction douanière.

« La mainlevée est également accordée au propriétaire des marchandises non prohibées ayant masqué la fraude s'il a été établi que ledit propriétaire est étranger à la fraude.

« La mainlevée est subordonnée au paiement des frais, éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation desdits moyen de transport et marchandises ayant servi à masquer la fraude. »

« Article 239 bis. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les infractions douanières se prescrivent par cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. »

« Article 240 bis. – Dans tous les cas de saisie de marchandises non prohibées et de moyens de transport ne comportant pas de cachettes aménagées ou ne se trouvant pas dans une situation irrégulière, les agents verbalisateurs de l'administration offrent remise de ces marchandises ou de ces moyens de transport au délinquant moyennant caution ou consignation représentant la valeur des marchandises et/ou des moyens de transport saisis.

« Cette offre ainsi que la réponse seront consignées dans un procès-verbal dans un délai ne dépassant par huit jours à compter de la date de la constatation de l'infraction. »

« Article 261 bis. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les condamnations pécuniaires prononcées en matière d'infractions douanières se prescrivent par cinq années révolues à compter du jour où la décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire, est ainsi devenue définitive. »

« Article 262 bis. – La contrainte par corps est applicable en matière de condamnations pécuniaires réprimant les infractions douanières, sa durée est fixée, nonobstant toutes dispositions contraires, dans les limites ci-après :

« – de 1 à 2 ans pour les délits douaniers ;

« – de 6 mois à 1 an pour les contraventions douanières de première et de deuxième classes ;

« – de 1 à 6 mois pour les contraventions douanières de troisième et de quatrième classes. »

« Les délits douaniers de première classe

« Article 279 bis. – Les délits douaniers de première classe sont punis :

« 1° d'un emprisonnement d'un à trois ans ;

« 2° d'une amende égale à cinq fois la valeur cumulée des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude ;

« 3° de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude. »

« Article 279 ter. – Constituent des délits douaniers de première classe les infractions ci-après :

« 1° l'importation ou l'exportation et la tentative d'importation ou d'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes sans autorisation ni déclaration ; ainsi que leur importation ou exportation sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable ;

« 2° la détention sans justification des stupéfiants et des substances psychotropes au sens de l'article 181 ci-dessus ;

« 3° toute violation des dispositions relatives à la circulation et à la détention dans le rayon des douanes des stupéfiants et des substances psychotropes ;

« 4° la présence en entrepôt ou dans les magasins ou aires de dédouanement des stupéfiants et des substances psychotropes. »

Article 4

Le chapitre IV du titre premier du code des douanes et impôts indirects est complété par la section IV et les articles 22 bis, 22 ter et 22 quater libellés ainsi qu'il suit :

« Section IV. – Commissions consultatives en matière douanière

« Article 22 bis. – 1° Il est institué, au niveau de chaque « direction régionale des douanes, une commission de « concertation appelée à donner des avis sur les contestations ou « litiges en matière douanière.

« 2° Cette commission, présidée par le directeur régional « des douanes, comprend en outre, un représentant du « département chargé de la ressource, un représentant du « groupement professionnel intéressé, l'ordonnateur des douanes « du ressort et l'opérateur économique concerné ou son « représentant.

« Le représentant du groupement professionnel est désigné « par l'autorité gouvernementale chargée de la ressource, sur « proposition dudit groupement professionnel.

« Le président de la commission peut faire appel, au besoin, « à son initiative ou sur demande de l'opérateur économique « concerné, à l'assistance de toute personne dont l'apport « technique est jugé utile.

« La commission est saisie par l'opérateur économique « concerné ou le déclarant.

« La commission locale se réunit à l'initiative de son « président tous les quinze jours et autant de fois que de besoin. »

« Article 22 ter. – 1° Il est institué, auprès du ministre « chargé des finances, une commission dénommée commission « consultative et de recours, appelée à donner un avis sur les « contestations et litiges en matière douanière.

« Elle peut également connaître des cas examinés par les « commissions locales de concertation lorsque ces cas se « rapportent à des aspects de principe.

« 2° Cette commission, présidée par le ministre chargé des « finances ou son représentant désigné à cet effet, est composée « des représentants des départements ministériels concernés, du « représentant des groupements professionnels intéressés et de « l'opérateur économique concerné ou son représentant.

« Les représentants des groupements professionnels sont « désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la « ressource, sur proposition desdits groupements professionnels.

« Le président de la commission peut faire appel, au besoin, « à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est « jugé utile.

« La commission peut être saisie par son président, par le « ministre chargé de la ressource ou le groupement professionnel « concerné ou par l'opérateur économique ou le déclarant en cas « de contestation de l'avis de la commission locale de concertation.

« L'administration statue sur les cas soumis à la « commission consultative et de recours, dans les 15 jours qui « suivent la date de la réunion au cours de laquelle l'avis de « ladite commission a été exprimé. »

« Article 22 quater. – Les membres des commissions visées « aux articles 22 bis et 22 ter sont tenus à l'obligation de réserve.

« Les conditions de saisine et de fonctionnement des « commissions visées ci-dessus sont définies par voie « réglementaire. »

Article 5

Le titre II du code des douanes et impôts indirects précité est complété par le chapitre V et les articles 45 ter et 45 quater libellés comme suit :

« Chapitre V

« Renseignements aux tiers et délais de conservation
« des documents par l'administration

« Article 45 ter. – 1° L'administration fournit, à la demande « des tiers, tous les renseignements relatifs à l'application des « lois et règlements douaniers.

« 2° Toute demande de renseignement pour le classement « tarifaire d'une marchandise déposée auprès de l'administration « donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. La réponse « de l'administration doit être faite dans un délai n'excédant pas « un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

« Toutefois, les éléments d'information à caractère privé ou « confidentiel affectant des tiers sont couverts par le secret « professionnel et ne peuvent être communiqués sans « l'autorisation expresse de la personne qui les a fournis.

« 3° Le secret professionnel n'est pas opposable dans le « cadre des procédures judiciaires ou lorsqu'il s'agit des « administrations fiscales ou des administrations et « établissements chargés de l'élaboration des statistiques ou « lorsque la loi prévoit la levée dudit secret. »

« Article 45 quater. – Est fixé à cinq ans, le délai de « conservation des registres, déclarations et documents relatifs à « des opérations douanières ou à des activités soumises à taxes « intérieures de consommation, détenus par l'administration.

« Ce délai court à compter de l'expiration de l'année durant « laquelle :

« – les registres ont été clôturés ;

« – la dernière déclaration apurant totalement un compte en « régime suspensif a été enregistrée ;

« – les autres déclarations ainsi que les autres documents, « ont été enregistrés par l'administration.

« Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court « qu'à compter de la date de la réalisation de la transaction ou de « l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire. »

Article 6

La section I du chapitre II du titre IV du code précité est complétée par l'article 79 bis et, en conséquence, l'intitulé de ladite section I et l'intitulé dudit chapitre II sont modifiés comme suit :

« Chapitre II

« Contrôle documentaire
« et vérification des marchandises

« Section I. – Définitions - vérifications des marchandises

« Article 79 bis. – 1° Le contrôle documentaire est « l'opération par laquelle l'administration procède à l'examen de « la déclaration des marchandises pour s'assurer qu'elle est « correctement établie et que les documents justificatifs requis « sont joints à la déclaration.

« 2° La vérification des marchandises est l'opération par laquelle l'administration procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail. »

Article 7

Le chapitre II du titre IV du code des douanes et impôts indirects est complété par une section III intitulée « Contrôle a posteriori » et par l'article 86 bis, libellés ainsi qu'il suit :

« Section III. – Contrôle a posteriori »

« Article 86 bis. – L'administration peut, après délivrance de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux relatifs aux marchandises dont-il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

« Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant et de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites marchandises, ou de toute personne qui, en tant que professionnel, les détient ou en détient les documents et données commerciaux.

« Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose. »

Article 8

La section III du chapitre III du titre IX est complétée par le paragraphe 4 bis intitulé « Circonstances atténuantes et récidive » et par les articles 257 bis et 257 ter libellés comme suit :

« 4 bis – « Circonstances atténuantes et récidive »

« Article 257 bis. – 1° Si le tribunal constate l'existence d'éléments établissant la bonne foi de l'auteur de l'infraction douanière, il peut accorder les circonstances atténuantes et par conséquent :

« a - prononcer la restitution des moyens de transport saisis, sous réserve qu'ils ne soient pas aménagés pour commettre la fraude, qu'ils ne comportent pas des cachettes, cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ou qu'ils ne soient pas dans une situation irrégulière ;

« b - restituer les objets ayant servi à masquer la fraude ;

« c - réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'à la moitié de la valeur de ces marchandises ;

« d - réduire les amendes encourues d'une somme qui ne peut excéder le tiers de leur montant ou d'une somme qui ne peut être inférieure au minimum de l'amende pour les infractions pour lesquelles le présent code prévoit un minimum.

« 2° Si les circonstances atténuantes sont retenues à l'égard de certains co-auteurs ou complices pour une même infraction douanière, le tribunal prononce d'abord les amendes pécuniaires contre tous les co-auteurs ou complices solidaires

« et délimite ensuite la part de chacune des personnes, tenues solidairement au paiement des amendes prononcées, ayant bénéficié des circonstances atténuantes. »

« Article 257 ter. – Si les auteurs des infractions douanières autres que les contraventions de quatrième classe commettent une nouvelle infraction, dans les trois ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, ils sont passibles d'une amende égale au double du maximum des pénalités pécuniaires encourues.

« Cette disposition n'est pas applicable, sauf cas de faute personnelle et intentionnelle, aux personnes qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane. »

Article 9

Sont abrogées les dispositions des articles 20 terdecies, 64, 66 bis, 78 bis (2° f), 143, 205, 207, 218, 225, 289, 290, 291, 292 et 300 du code des douanes et impôts indirects précité.

Article 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 90 jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-00-223 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 03-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 03-99
modifiant le dahir portant loi n° 1-77-340
du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)
déterminant les quotités applicables aux marchandises
et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation
ainsi que les dispositions spécifiques
à ces marchandises et ouvrages

Article unique

Les dispositions des articles premier, 3, 44 (1°), 45 (1° premier alinéa), 55, 56 et 57 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'administration.....
 « de marchandises et d'ouvrages importés ou produits dans
 « le territoire assujetti :

« 1 – les limonades..... ;

«
 «
 «
 « 7 – les ouvrages de platine, d'or et d'argent. »

« Article 3. – Sont exonérés des taxes intérieures de
 « consommation, dans les conditions et limites fixées par arrêté
 « du ministre chargé des finances :

« a)
 « b)
 «
 « g) les ouvrages de platine, d'or ou d'argent d'un poids
 « inférieur ou égal à un gramme. »

« Article 44. – 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent,
 « importés ou fabriqués dans le territoire assujetti, autres que les
 « ouvrages d'un poids inférieur ou égal à un gramme, doivent
 « être présentés aux bureaux douaniers de la garantie pour y être
 « essayés et, le cas échéant, revêtus des poinçons de la garantie. »

« Article 45. 1° (premier alinéa). – Les ouvrages de platine,
 « d'or et d'argent fabriqués dans le territoire assujetti, doivent
 « être présentés au bureau douanier de la garantie, après
 « achèvement et avant d'avoir subi toute opération d'avivage ou
 « de polissage. »

« Article 55. – Les infractions aux dispositions.....
 « constituent des délits douaniers
 « de 2° classe du code des douanes et sont punies conformément
 « aux dispositions de l'article 280 dudit code. »

« Article 56. – Les infractions aux dispositions.....
 « constituent des contraventions
 « douanières de 1^{re} classe du code des douanes et sont punies
 « conformément aux dispositions de l'article 284 dudit code. »

« Article 57. – Toutes autres infractions.....
 « constituent des contraventions
 « douanières de 4^e classe du code des douanes et sont punies
 « conformément aux dispositions de l'article 298 dudit code. »

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 724-00 du
23 moharrem 1421 (28 avril 2000) complétant l'arrêté
du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967
fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans
ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des dépenses qui peuvent être
 « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

«
 « XXVII. – Les parts revenant à la communauté urbaine de
 « Meknès et à la commune urbaine de Settât au titre du compte
 « n° 3.1.08.04, affectées à la couverture des échéances des prêts
 « aux régions autonomes de distribution d'eau et d'électricité des
 « villes de Meknès et de Settât (RADEM et RADEEC). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1421 (28 avril 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande
n° 639-00 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) modifiant
et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et
des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393
(20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 (6°) de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Article 3. –
 « 6°) Avoir les spécifications suivantes pour les différentes
 « catégories de permis :

«
 « Catégorie F : véhicule automobile correspondant aux
 « catégories A ou B, spécialement aménagé en fonction de
 « l'infirmité du candidat à l'examen pour l'obtention du permis
 « de conduire.

« *Catégorie spéciale J : motocycle d'une cylindrée comprise entre 95 et 125 cm³.* »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4802 du 5 rabii I 1421 (8 juin 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'habitat n° 670-00 du 8 safar 1421 (12 mai 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'habitat n° 2241-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 29 février 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'habitat n° 2241-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines suivantes :

NM 10.6.098 ;	NM 10.6.105 ;
NM 10.6.099 ;	NM 10.6.106 ;
NM 10.6.100 ;	NM 10.6.154 ;
NM 10.6.102 ;	NM 10.6.155 ;
NM 10.6.103 ;	NM 10.6.163 ;
NM 10.6.104 ;	NM 10.6.202.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1421 (12 mai 2000).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat,
chargé de l'habitat,

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

MOHAMED M'BARKI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 10545-1 : carreaux et dalles céramiques – Partie 1 : échantillonnage et conditions de réception ;
- NM ISO 10545-2 : carreaux et dalles céramiques – Partie 2 : détermination des caractéristiques dimensionnelles et de la qualité de surface ;
- NM ISO 10545-3 : carreaux et dalles céramiques – Partie 3 : détermination de l'absorption d'eau, de la porosité ouverte, de la densité relative apparente et de la masse volumique globale ;
- NM ISO 10545-4 : carreaux et dalles céramiques – Partie 4 : détermination de la résistance à la flexion et de la force de rupture ;
- NM ISO 10545-5 : carreaux et dalles céramiques – Partie 5 : détermination de la résistance au choc par mesurage du coefficient de restitution ;
- NM ISO 10545-6 : carreaux et dalles céramiques – Partie 6 : détermination de la résistance à l'abrasion profonde pour les carreaux non émaillés ;
- NM ISO 10545-7 : carreaux et dalles céramiques – Partie 7 : détermination de la résistance à l'abrasion de surface pour les carreaux et dalles émaillés ;
- NM ISO 10545-8 : carreaux et dalles céramiques – Partie 8 : détermination de la dilatation linéique d'origine thermique ;
- NM ISO 10545-9 : carreaux et dalles céramiques – Partie 9 : détermination de la résistance aux chocs thermiques ;
- NM ISO 10545-10 : carreaux et dalles céramiques – Partie 10 : détermination de la dilatation à l'humidité ;
- NM ISO 10545-11 : carreaux et dalles céramiques – Partie 11 : détermination de la résistance au tressillage pour les carreaux émaillés ;
- NM ISO 10545-12 : carreaux et dalles céramiques – Partie 12 : détermination de la résistance au gel ;
- NM ISO 10545-13 : carreaux et dalles céramiques – Partie 13 : détermination de la résistance chimique ;
- NM ISO 10545-14 : carreaux et dalles céramiques – Partie 14 : détermination de la résistance aux tâches ;
- NM ISO 10545-15 : carreaux et dalles céramiques – Partie 15 : détermination de la teneur en plomb et en cadmium dégagés par les carreaux émaillés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4796
du 14 safar 1421 (18 mai 2000) page 330

Décret n° 2-99-1221 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)
modifiant et complétant le décret n° 2-76-126 du
10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour
l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du
25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la
présentation des opérations d'assurances, de
réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la
profession d'intermédiaire d'assurances.

Au lieu :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 du décret
..... suit :

« Article 6. – L'agrément est donné

«

«

« – avoir effectué un stage d'une durée maximum de six mois
« auprès d'une entreprise

Lire :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 du décret
..... suit :

« Article 6. – L'agrément est donné

«

«

« – avoir effectué un stage d'une durée minimum de six mois
« auprès d'une entreprise

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 377-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Agricolair Maghreb.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement en date du 30 novembre 1999 formulée par la société Agricolair Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agricolair Maghreb dont le siège social est au Hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

CESSNA C 182 CN-TZE
PIPER PA 18 – CN-TDM
PIPER PA 25 – CN-TAL
PIPER PA 25 – CN-TAM
PIPER PA 25 – CN-TBM
PIPER PA 25 – CN-TCB
PIPER PA 25 – CN-TDA
PIPER PA 25 – CN-TDG
PIPER PA 25 – CN-TDH
PIPER PA 25 – CN-TDI
PIPER PA 25 – CN-TDK
PIPER PA 25 – CN-TDO
PIPER PA 25 – CN-TDP

Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture – Sylviculture – Protection des gisements minéraux et pétroliers – Salubrité – Travaux publics et services publics – Conservation du sol et hydraulique – Publicité – Prise de vues aériennes – Opération d'urgence.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Agricolair Maghreb et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société Agricolair Maghreb doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Veritas pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 9. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- pendant les travaux aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin des travaux, aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur

destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 10. – La société Agricolair Maghreb est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société Agricolair Maghreb devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte perts et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 378-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société A.T.P.E.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement en date du 3 décembre 1999 formulée par la société A.T.P.E,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société A.T.P.E. dont le siège social est au 14, rue Tafraout - Hassan-Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

PIPER AZTEC PA 23 - 250 - immatriculé CN – TCH

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société A.T.P.E. et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article premier doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la société A.T.P.E. doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au Décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 5. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 7. – La société A.T.P.E. sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et de l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – La société A.T.P.E. est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société A.T.P.E. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 379-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxis et de services de travail aérien à la société Casa Air Service.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 décembre 1999 formulée par la société Casa Air Service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Casa Air Service dont le siège social est au Hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Avion : CORVETTE SN 631 – immatriculé CN – TDE

Avion : CORVETTE SN 601 – immatriculé CN – TCS

Catégorie : TPP2 – Transport public et évacuation sanitaire

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Casa Air Service et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être composé pour chaque vol de 2 pilotes, titulaires respectivement de la licence de pilote de ligne pour le commandant de bord et de la licence de pilote professionnel d'avion IFR pour le second pilote.

ART. 4. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'avion la présence d'un médecin ou à défaut d'un infirmier ou d'une infirmière. L'avion doit comporter à cet effet :

- une surface disponible pour l'utilisation d'une civière ou d'un matelas coquille nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée ; l'emplacement de la civière ou du matelas doit être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence celui-ci puisse être évacué aisément et rapidement de l'appareil ;
- un emplacement pour chaque accompagnateur médical ;
- un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol ;
- un dispositif agréé de fixation pour l'ensemble du matériel médical et de la civière ou du matelas coquille ;
- le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'avion ;
- l'habitabilité de l'appareil doit permettre l'installation d'une civière ou d'un matelas coquille et de deux personnes

d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs ;

- l'encombrement minimum réservé au matériel médical doit être d'un mètre cube.

De même :

- une liste du matériel de premier secours contenu dans l'avion doit être établie et jointe au manuel d'exploitation de l'entreprise ;
- cette liste doit être détaillée en ce qui concerne le type, le nombre, les volumes et les branchements des divers matériels ;
- tous les matériels répertoriés sur cette liste doivent être agréés de même que leur fixation et leur branchement ;
- tous les équipements médicaux installés à bord de l'avion doivent être contrôlés au moins annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux spécifications techniques et aux normes réglementaires s'y rapportant.

ART. 5. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des status, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la réalisation du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 6. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- Bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 7. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 8. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 380-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par Montgolfière à la société Ciel d'Afrique.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation en date du 9 décembre 1999 formulée par la société Ciel d'Afrique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Ciel d'Afrique dont le siège social est au 91, rue Mohammed El Bequal 40000, Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

- Montgolfière captive marque Chaise – immatriculé CN-CAB ;
- Montgolfière type N.210- n° de série 001 – immatriculé CN-CAC.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Ciel d'Afrique et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Il est valable pour le transport de touristes par Montgolfière dans des régions touristiques à l'intérieur du territoire marocain.

A cet effet, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

ART. 3. – La société doit pour l'exploitation des services aériens susvisés déposer au fur et à mesure les programmes des vols prévus :

- à la direction de l'aéronautique civile ;
- aux bases écoles des F.R.A. concernées ;
- à l'Etat-major des F.R.A. ;
- au ministère de l'intérieur et auprès des autorités locales ;
- à l'aérodrome le plus proche.

ART. 4. – Les Montgolfières utilisées doivent être équipées de radio VHF doublées pour permettre un contact permanent en vol avec les tours de contrôle des aéroports les plus proches de l'espace aérien où elles évoluent.

Le survol des villes reste interdit sauf autorisation expresse du gouverneur concerné.

L'altitude maximale de vol est fixée à 2000 mètres sauf autorisation exceptionnelle du commandant de l'aérodrome le plus proche de la zone où s'effectuent les vols.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences et qualifications requises.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public.

ART. 7. – La société Ciel d'Afrique est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert et siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société Ciel d'Afrique devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 381-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Maghreb Aéro Services.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement en date du 8 décembre 1999 formulée par la société Maghreb Aéro Services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maghreb Aéro Services dont le siège social est au 6, rue capitaine Thariat, Hay Mohammadi, à Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aériens dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public (TPP 2) :

Avion PIPER SENECA Immatriculé CN-TAY
Avion BN2 ISLANDER Immatriculé CN-TCC

Travail Aérien :

ULM WEEDHODER EUROPA : 1 immatriculé CN - 2RG
ULM WEEDHODER EUROPA 2 : CN - 2RH
ULM WEEDHODER EUROPA 2 : CN - 2RI
PA 28-140 : CN-TFN
C150 : CN-TFO
PA 12 PIPER : CN-TSB
Avion rallye : CN-TFV
PA 25 PAWNEE : CN-TFW
PA 25 PAWNEE : CN-TFX

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec un maximum de douze (12) passagers ou 1200 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international, et avec des avions-taxis de poids total au décollage inférieur à 5700 kg.

De même, ces services ne doivent pas porter préjudice aux lignes régulières, en particulier, ils ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des services systématiques de vols.

ART. 4. - Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers. De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. -

ART. 6. - Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture - Publicité - Prise de vues aériennes.

ART. 7. - Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion en ce qui concerne les avions et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les U.L.M.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. - Pour les prises de vues aériennes et les vols publicitaires les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. - Les travaux de prises de vues aériennes ainsi que les vols publicitaires doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 10. - La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

ART. 11. - Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 6 doivent être équipés d'installations radio

leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Veritas pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 12. - Les conditions d'exploitation suivantes doivent être respectées :

1 - L'utilisation des U.L.M. est interdite :

- à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du Gouverneur de la province ou préfecture concernée ;
- à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;
- dans les zones interdites, dangereuses et réglementées.

2 - Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols agricoles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gouverneur de la province concernée.

3 - En cas d'épandage agricole ou de nécessité de déplacement d'un aérodrome à un autre pour l'exécution d'un travail aérien, les U.L.M. dont l'utilisation est prévue doivent, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'aéronautique civile, être transportés par voie de surface jusqu'à la zone des travaux dans laquelle ils sont autorisés à voler ou l'aérodrome choisi pour leur mise en place. A la fin de la mission ces appareils seront ramenés à leur base par la même voie.

4 - Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés pour des travaux aériens agricoles les pilotes doivent pendant et à la fin du traitement aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité.

ART. 13. - La société Maghreb Aéro Services est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 14. - La société Maghreb Aéro Services devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 15. - Cette autorisation est valable au 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 16. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 17. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 382-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet OBER.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement en date du 7 décembre 1999 formulée par le cabinet OBER,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet OBER dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec les appareils suivants :

- PIPER SENECA II-PA 34-200T – immatriculé CN-TAG
- AEROCOMMANDER AC 680 FL – immatriculé CN-TAU.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au cabinet OBER et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite des appareils mentionnés à l'article premier doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées le cabinet OBER doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 5. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 7. – Le cabinet OBER sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio-téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – Le cabinet OBER est tenu de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – Le cabinet OBER devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an, la demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2.61.161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 383-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société les Travaux aériens.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société les Travaux aériens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société les Travaux aériens dont le siège est au 22, rue Moulay Rachid – Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

BEECH 65 - B80 Immatriculé CN-TKS.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société les travaux aériens et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article premier doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 4. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – La société les Travaux aériens est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société les Travaux aériens devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une période d'une année.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 384-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Maint Aéro.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société Maint Aéro,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maint Aéro dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N°fiss 1 - Bat. 15 - appt. 4 - Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

CESSNA 207 - immatriculé CN-TEA.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Maint Aéro et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec un maximum de douze (12) passagers ou 1200 kgs de frêt par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international, et avec des avions taxis de poids total au décollage inférieur à 5700 kgs.

De même, ces services ne doivent pas porter préjudice aux lignes régulières, en particulier, ils ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 4. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Publicité – Prise de vues aériennes – Opérations d'urgence – Relevés aériens – observation et surveillance.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la Défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens de prises de vues, publicité, relevés, observation et surveillance doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – La société Maint Aéro est tenue de porter à la connaissance du ministre du Transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société Maint Aéro devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an, la demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'exploitation de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 385-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport public et de travail aérien à la société Aéro multi services Atlas.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société Aéro multi services Atlas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aéro multi services Atlas dont le siège social est au 6 rue El Hajeb C.I.L. Casablanca, est autorisée à exploiter des services non réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public (TPP 2) :

BEECHCRAFT BARON BE 55 : immatriculé CN - TYQ.

Travail aérien :

ULM MISTRAL TWIN : immatriculé CN - 2 RB

ULM MISTRAL TWIN : immatriculé CN - 2 RF

Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Épandage agricole et sanitaire – publicité par tractage de banderoles – prise de vues aériennes.

Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à condition de s'effectuer à la demande avec un maximum de douze (12) passagers ou 1200 kgs de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international, et avec des avions taxis de poids total au décollage inférieur à 5700 kgs.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Aéro multi services Atlas et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion pour les services aériens de transport public, et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les U.L.M.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

De même pour le tractage de banderoles publicitaires les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Veritas pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 10. – Les conditions d'exploitation suivantes doivent être respectées :

1 – L'utilisation des U.L.M. est interdite :

- à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;
- à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;
- dans les zones interdites, dangereuses et réglementées.

2 – Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols agricoles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gouverneur de la province concernée.

3 – En cas d'épandage agricole ou de nécessité de déplacement d'un aérodrome à un autre pour l'exécution d'un travail aérien, les U.L.M. dont l'utilisation est prévue doivent être autorisés par le directeur de l'aéronautique civile, être transportés par voie de surface jusqu'à la zone des travaux dans laquelle ils sont autorisés à voler ou l'aérodrome choisi pour leur mise en place. A la fin de la mission ces appareils seront ramenés à leur base par la même voie.

4 – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés pour des travaux aériens agricoles les pilotes doivent :

- pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin du traitement et en cas d'utilisation d'avions, aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle de trafic aérien.

ART. 11. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 12. – La société Aéro multi services Atlas devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Cette autorisation est valable au 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (1^{er} juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 386-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions taxis et de services de travail aérien à la société PRIVAIR.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société PRIVAIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société PRIVAIR dont le siège social est Résidence Benomar, immeuble A - appartement n° 5 3^e étage, Maarif, Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public (TPP 2) :

– CESSNA 414, immatriculé CN - TEQ

Travail aérien :

– SOCATA TB-9, immatriculé CN-TFK

– CESSNA 172 RG, immatriculé CN-TFB

– SOCATA TB-9, immatriculé CN-TFC

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société PRIVAIR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec un maximum de douze (12) passagers ou 1200 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international, et avec des avions taxis de poids total au décollage inférieur à 5700 Kg.

De même, ces services ne doivent pas porter préjudice aux lignes régulières, en particulier, ils ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 4. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

ART. 5. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Prises de vues aériennes – Publicité – Lachers de prospectus – Epandage agricole.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 8. – Les travaux de prises de vues aériennes, de lachers de prospectus et de publicité indiqués dans l'article 5 doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 10. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Veritas pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 11. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- pendant les travaux aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin des travaux, aviser les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 12. – La société PRIVAIR est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 13. – La société PRIVAIR devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte perts et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 14. – Cette autorisation est valable au 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 16. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 387-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public à la société Aéro taxi.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société Aéro taxi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aéro taxi dont le siège social est au km 5 route Sidi Yahya Zaer-Témara, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP2 par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

– CESSNA 310 – immatricule CN-TDZ.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Aéro taxi et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kg par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kg.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de cet appareil doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2.61.161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

ART. 7. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 388-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Air Plaisance.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société Air Plaisance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Air Plaisance dont le siège social est au 22, boulevard de la Gironde, appartement 10, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

- Cessna 152 immatriculé CN-TFI ;
- Cessna 152 immatriculé CN-TFJ.

Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Prise de vues aériennes et tractage de banderoles.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Air Plaisance et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite des appareils susvisés doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes et de tractage de banderole doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes ;

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Veritas pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 7. – La société Air Plaisance est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité N° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 389-00 du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet Ahmed Farès.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ahmed Farès ingénieur géomètre topographe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet Ahmed Farès dont le siège est au 30, rue Abou-Faris-Al-Marini, Rabat, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

PA 23 immatriculé CN-TFG.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au cabinet Ahmed Farès et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article premier doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 4. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – Le cabinet Ahmed Farès est tenu de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout changement d'adresse principale.

ART. 8. – Le cabinet Ahmed Farès devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité NR 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1420 (3 mars 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 661-00 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant agrément de l'Association aéronautique Ménara Air-Club.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 468-63 du 9 septembre 1963 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments des aéro-clubs ;

Vu la demande formulée par l'Association aéronautique dénommée « Ménara Air-Club » ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Association aéronautique « Ménara Air-Club » dont le port d'attache est à l'aéroport de Marrakech -

Ménara est agréée pour donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de la licence de pilote privé, conformément à la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur.

ART. 2. – Les pilotes chargés de l'instruction en vol doivent posséder au moins la qualification d'instructeur de pilote privé, leur permettant de certifier l'aptitude des candidats à une qualification de type d'aéronef et à l'obtention ou au renouvellement de la licence de pilote privé.

ART. 3. – Cet agrément peut être retiré à tout moment si cette association ne se conforme pas aux dispositions de la réglementation en vigueur ou si l'intérêt public l'exige.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-1215 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 46 bis sur les congés sans solde du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment son article 46 bis ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande de congé sans solde, prévue par l'article 46 bis du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958), est adressée au chef de l'administration concernée sous couvert de la voie hiérarchique.

Le congé sans solde est accordé par décision du chef de l'administration concernée dans laquelle sont mentionnées les dates de début et de fin dudit congé.

Tout refus d'accorder ledit congé doit être motivé.

ART. 2. – Les services d'ordonnancement sont chargés de prélever sur la rémunération due à l'intéressé, pour le mois suivant la date de la fin du congé sans solde, la retenue pour pension de retraite au titre de la période dudit congé. L'organisme employeur est tenu de verser la contribution constitutive de la pension conformément aux dispositions législatives en vigueur.

On entend par rémunération au sens du présent article, la rémunération telle que prévue à l'article 26 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

AZIZ ELHOUSSEINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 4801 du 2 rabii I 1402 (5 juin 2000).

Décret n° 2-99-1216 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière promulguée par le dahir n° 1-83-230 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 41 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, dont l'absence de leur service a été constatée sans qu'ils aient autorisation de leurs chefs hiérarchiques ou sans motif valable, font l'objet d'une retenue, à l'exclusion des allocations familiales, et ce conformément aux conditions et modalités fixées ci-après.

ART. 2. – On entend par traitement, prévu par la loi n° 12-81 susvisée, la rémunération telle que fixée par l'article 26 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique susmentionné.

ART. 3. – Toute absence, durant l'une des deux périodes légales quotidiennes de travail, est comptée par une demi-journée. Les retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents s'effectuent sur la base de 1/60 du salaire mensuel.

ART. 4. – La retenue ne s'effectue qu'après avoir provoqué par écrit, des explications du fonctionnaire ou de l'agent pour qu'il présente les motifs de son absence.

ART. 5. – La retenue, prévue par l'article premier ci-dessus, n'intervient qu'après avoir décompté les retenues au titre de la

pension de retraite, de l'impôt général sur le revenu et des cotisations aux organismes mutualistes.

ART. 6. – La retenue, prévue par l'article premier ci-dessus, s'effectue sur la base d'un ordre, indiquant la période objet de la retenue, adressé par le chef de l'administration concernée directement aux services chargés de l'ordonnancement. Une copie dudit ordre est délivrée à l'intéressé.

ART. 7. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

AZIZ ELHOUSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4801 du 2 rabii I 1402 (5 juin 2000).